DIMANCHE 21 AOUT 1853. 28e ANNÉE. N. 8147 DIMANCHE 21 AOUT 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Arrestation d'un débiteur à son domicile, après refus de portes; assistance d'un commissaire de police; nullité. — Meubles incorporels ; nantissement. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Détention dans une maison d'aliénés; visite d'un conseil; droit de la famille; communication avec les conseils.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Arrêté préfectoral; conservation du lit des fleuves; délit de chasse; droit de propriété. — Arrêté municipal; aubergistes; voyageurs; défense de les accoster et de faire des offres de service; procès-verbal; constatation; déclaration contraire du commissaire de police. — Ier *Conseil de guerre de Paris :* Le Palais de l'industrie; un caporal soi-disant actionnaire; escroqueries.

JURY D'EXPROPRIATION. — Prolongation des arcades de la rue de Rivoli; place du Palais-Royal; le café de la Régence.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 20 août.

ARRESTATION D'UN DÉBITEUR A SON DOMICILE, APRÈS REFUS DE PORTES. — ASSISTANCE D'UN COMMISSAIRE DE POLICE. — NULLITÉ.

En cas de refus de portes, l'incarcération du débiteur ne peut avoir lieu, avec le concours d'un commissaire de police délégué à cet effet, qu'en cas d'empêchement dûment constaté soit du juge de paix du domicile, soit de ses suppléants, soit des juges de paix des arrondissements voisins.

M. B... avait été condamné, par jugement du Tribunal de commerce, exécutoire par corps, à payer à M. Louis, courtier d'annonces, une somme de 1,310 fr. Au moment où on allait procéder à l'arrestation du débiteur, une ordonnance de référé, rendue, le 15 avril 1853, par M. le président du Tribunal civil, et motivée sur l'exposé verbal fait à ce magistrat par le garde du commerce Audoux, porteur des pièces, « qu'il n'avait pu obtenir le concours de M. le juge de paix du 1er arrondissement de Paris » (M. B... étant domicilié rue de Rivoli), commit spécialement M. Barthet, commissaire de police, pour assister l'officier garde du commerce. Le 18 avril, ainsi que le constate le procès-verbal, M. B... ayant refusé d'ouvrir la porte, à l'appel du garde du commerce, un serrurier fut amené; il ne fut pas fait de réponse cette fois au nouvel appel de la sonnette, la porte fut ouverte de force, M. B... fut trouvé dans un couloir sombre et étendu sur une planche à une certaine hauteur; son arrestation fut opérée par M. Audoux, avec l'assistance du commissaire de police spécialement délégué, et l'écrou eut lieu immédiatement.

M. B... n'a demandé que beaucoup plus tard la nullité de l'arrestation et la main-levée de l'écrou, attendu qu'il avait été procédé sans l'assistance du juge de paix.

Le 13 août 1853, jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que si, aux termes de l'article 781 du Code de procédure civile et de l'article 15 du décret de mars 1808, le débiteur ne peut être arrêté dans le domicile d'un tiers ou dans son propre domicile, lorsque l'entrée lui en est refusée, sans l'assistance du juge de paix, il faut reconnaître en même temps qu'il est un principe généralement admis, et dont l'application n'a jamais été révoquée en doute, savoir que les mandements et ordonnances de justice doivent dans tous les cas recevoir leur exécution, et qu'il ne peut être permis, sous prétexte de l'insuffisance ou de l'obscurité de la loi, d'éluder l'obéissance à un jugement ou à un arrêt contre lequel un recours quelconque n'est plus admissible;

« Attendu qu'il est également de principe que le président du Tribunal civil a le droit et le devoir d'assurer l'exécution de toutes les ordonnances de justice, et qu'il est le juge naturel et légal de toutes les difficultés d'exécution qui peuvent se présenter;

« Attendu que, si le texte de l'article 781 était interprété dans toute sa rigueur, l'exécution des jugements serait évidemment paralysée;

« Attendu, en effet, que si le garde du commerce était obligé de requérir le juge de paix, également obligé à son défaut de requérir les suppléants, et à défaut de ces derniers les juges de paix et les suppléants des arrondissements et des cantons voisins, il se trouverait soumis à des obligations qui occasionneraient des frais de perquisition fort considérables et une perte de plusieurs jours, d'où il résulterait que le débiteur, suffisamment averti par la tentative d'arrestation, aurait tout le temps nécessaire de s'y soustraire, et que conséquemment les arrêts de justice deviendraient très souvent inexécutables;

« Atendu que le législateur, en prescrivant que les intérêts du débiteur seraient protégés par la présence d'un magistrat, n'a pu vouloir évidemment rendre impossible l'exécution des jugements et arrêts;

« Attendu qu'il y a dans l'espèce une difficulté d'exécution incontestable et que le président du Tribunal a qualité pour l'apprécier, et le droit et le devoir d'y pourvoir;

« Attendu qu'en reconnaissant l'absence du juge de paix comme dûment constatée, et en ordonnant l'intervention d'un commissaire de police, magistrat de l'ordre administratif indiqué par la loi comme pouvant dans des cas analogues remplacer le juge de paix, le président s'est livré à une interprétation bien entendue et de l'article 781 du Code de procédure et de l'article 15 du décret de mars 1808;

« Que les droits du débiteur se trouvent ainsi suffisamment protégés;

« Attendu, en fait, que l'arrestation a eu lieu au domicile du débiteur, qui a refusé l'ouverture des portes, avec l'assistance d'un commissaire de police spécialement commis par M. le président, à défaut du juge de paix empêché; que, conséquemment, elle a été régulièrement opérée;

« Déboute B... des demandes par lui formées tant contre Audoux que contre Louis, et le condamne aux dépens. »

Appel. Me Boinvilliers, avocat de M. B..., a posé en principe que l'assistance du juge de paix est indispensable et ne peut être suppléée par celle d'un commissaire de police toutes les fois qu'au domicile du débiteur il y a refus de portes ou qu'on veut procéder à son arrestation au domicile d'un tiers.

L'avocat cite, dans le sens de cette doctrine, les arrêts de la Cour, 3e chambre, 4 mai 1853, affaire Tourangin; et 1re chambre, 14 juin 1853, affaire de Castillon.

Me Dutard soutient le jugement attaqué.

M. Mongis, avocat-général, conclut dans le sens des arrêts invoqués par l'appelant.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour :

« En ce qui touche l'emprisonnement,

« Considérant que les lois qui intéressent la liberté doivent être appliquées dans leur texte précis;

« Qu'aux termes des articles 781 du Code de procédure civile et 15 du décret du 14 mars 1808, l'incarcération du débiteur qui refuse l'entrée de son domicile ne peut avoir lieu sans l'assistance d'un juge de paix;

« Que le choix de ce magistrat s'explique par les causes mêmes de l'incarcération;

« Que s'il importe d'assurer l'exécution des décisions judiciaires, il n'importe pas moins de conserver aux citoyens les garanties stipulées en leur faveur;

« Que, conséquemment, il n'est pas permis de recourir, pour les incarcérations, à d'autres fonctionnaires que ceux que la loi désigne;

« Considérant, en fait, que non seulement il n'est pas justifié, mais qu'il n'est pas même allégué que les suppléants du juge de paix dont le concours avait été réclamé, et moins encore que les juges de paix des arrondissements voisins fussent empêchés;

« En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par B...,

« Considérant que le préjudice a pour cause principale le défaut immédiat de réclamation de la part de B..., et qu'il doit s'imputer de n'avoir pas demandé plutôt la nullité de l'arrestation;

« Infirme; déclare nulles l'arrestation et l'incarcération; ordonne la mise en liberté immédiate de B...; rejette sa demande en dommages-intérêts. »

Audiences des 13 et 20 août.

MEUBLES INCORPORELS. — NANTISSEMENT.

En fait de droits incorporels, le nantissement ne s'opère en faveur du créancier que par la remise des titres mêmes.

Me Victor Lefranc, avocat de MM. Lemercier et Montois, expose les faits suivants :

Par acte notarié des 1er et 2 octobre 1846, M. Alexandre Dumas a cédé à MM. Scipierre et Morin, moyennant 100,000 fr., qu'il a déclaré avoir reçus par moitié de chacun d'eux, et en se réservant toutefois le réméré pendant cinq ans, 1° la propriété de ses œuvres dramatiques et littéraires alors mises en scène ou publiées; 2° la propriété des œuvres dramatiques et littéraires qu'il avait faites ou qu'il pourrait faire, et qui seraient mises en scène ou publiées. Cet acte contient la désignation des œuvres alors effectivement mises en scène et publiées sous deux rubriques, l'une relative aux œuvres dramatiques, l'autre relative aux œuvres littéraires. Il mentionne la remise faite par l'auteur à MM. Scipierre et Morin des manuscrits de ses diverses ouvrages et d'une liasse de pièces concernant la propriété des biens vendus et les conditions et marchés passés pour l'exploitation. De plus, M. Dumas s'engage à remettre ses nouveaux manuscrits aussitôt après leur composition.

Une contre-lettre contemporaine de cet acte de cession stipulait : 1° que l'acte n'avait pour objet que de donner à MM. Scipierre et Morin une garantie de la dette de 100,000 fr. de M. Dumas à leur égard ; 2° qu'aussitôt que cette somme se trouverait remboursée, les créanciers seraient tenus de reconnaître par acte authentique que le réméré avait été exercé par M. A. Dumas. Quant à la remise, énoncée en l'acte de cession authentique des manuscrits et de la liasse des pièces, les parties ont reconnu, par la contre-lettre, que M. A. Dumas était resté en possession de tous ces titres et papiers.

L'acte de cession fut signifié, le 2 octobre 1846, à la requête de MM. Scipierre et Morin, à six directeurs seulement des théâtres de Paris, et à M. Dulong, agent de la société des auteurs dramatiques; elle ne fut pas faite aux journalistes éditeurs des romans-feuilletons de M. A. Dumas. La cession reçut une exécution partielle au profit de M. Scipierre; quant à M. Morin, il céda, le 14 novembre 1846, son droit à M. Bernard, banquier à Montmorillon, moyennant 35,000 fr.; celui-ci fit signifier cette cession nouvelle aux mêmes directeurs de théâtres et à M. Dulong; puis, il en vendit le bénéfice, le 17 mars 1848, à MM. Lemercier et Mentois, banquiers à Poitiers, au prix de 50,000 fr. M. Scipierre toucha sa part de 50,000 fr., pour laquelle il avait droit de préférence sur M. Morin et sur ses cessionnaires. Les bénéficiaires de l'acte du 2 octobre eurent à débattre contre divers créanciers de M. Dumas, qui avaient formé des saisies-arrêts sur celui-ci; ils firent maintenir leur privilége par cinq jugements successifs. MM. Lemercier et Montois ont touché quelques à-comptes sur ce qui leur était dû.

Mais tout-à-coup, à la suite de la catastrophe occasionnée par l'opération malheureuse du Théâtre-Historique, M. Alexandre Dumas fut affligé de la qualité et du titre de commerçant; un arrêt du 14 décembre 1851 fit remonter au 1er juillet 1850 la date de la cessation de paiements; peu importait aux cessions et aux jugements particuliers au droit de MM. Lemercier et Montois, actes antérieurs par leurs dates à celle du 1er juillet 1850.

Les 9 et 17 avril 1851, des créanciers de M. Dumas avaient pratiqué des oppositions dont l'utilité fut revendiquée par les syndics intervenants; ces syndics soutinrent que l'acte du 1er octobre 1846 ne constituait qu'un nantissement entaché de nullité à défaut de dessaisissement réel par le débiteur de la chose donnée en gage, et que, représentant désormais la masse des créanciers de M. A. Dumas, ils devaient toucher le produit de ses œuvres, nonobstant ledit acte et nonobstant les oppositions individuelles des créanciers avec lesquels il y avait procès en main-levée intenté par MM. Lemercier et Montois.

Le 29 janvier 1853, jugement du Tribunal de première instance, ainsi conçu :

« Le Tribunal joint, à raison de la connexité, la demande en main-levée d'opposition formée par Lemercier-Montois et Ce, tant contre Moinery que contre Boulet en sa qualité de syndic de la faillite du Théâtre-Historique, la demande reconventionnelle de Moinery à fin de validité de son opposition, les demandes en débouté d'opposition dirigées par lesdits sieurs Lemercier-Montois et Ce, Cassard et l'intervention de Boulet et Bruslon, comme syndics de la faillite d'Alexandre Dumas;

« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu que Lemercier-Montois et Ce, agissant comme cessionnaires de Bernard, qui l'était lui-même de Morin;

« Que le titre originaire de leur créance est un acte passé devant Thion de la Chaume et Outrebon, notaires à Paris, les 1 et 2 octobre 1846, enregistré, par lequel Alexandre Dumas déclare vendre à réméré à Morin, alors notaire à Saint-Germain-en-Laye, et à Scipierre, aujourd'hui désintéressé, moyennant une somme de 100,000 fr., dont chacun prétendait avoir payé la moitié en valeurs à la satisfaction dudit Dumas la propriété de tous ses droits d'auteur;

« Attendu que, quelque absolus qu'aient été les termes de cet acte pour opérer en apparence ce dessaisissement de tous les droits d'Alexandre Dumas, il résulte néanmoins des documents produits que leurs cessionnaires n'ont jamais entendu stipuler autre chose que la garantie d'un paiement d'argent, et que cette garantie consistait dans un simple nantissement des droits qui semblaient aliénés;

« Qu'ainsi Alexandre Dumas a fait une juste appréciation du contrat dont il s'agit, en déclarant dans une convention postérieure passée entre lui, Bruslon et Cheramy, suivant acte authentique du 25 octobre 1847, enregistré;

« Que l'acte de 1846 ne constituait qu'un nantissement déguisé sous la forme de vente à réméré et s'appliquant seulement à ses droits d'auteur sur ses œuvres dramatiques;

« Attendu, en effet, que depuis 1846 aucune des parties intéressées n'a cherché à se prévaloir de la propriété exclusive des œuvres qu'Alexandre Dumas semblait avoir aliénées, et que contrairement aux énonciations formelles de l'acte originaire et des transports successifs, aucun manuscrit, aucun traité avec des libraires, journalistes ou directeurs de théâtre n'est sorti des mains d'Alexandre Dumas;

« Que malgré la généralité de la cession stipulée par l'acte de 1846, cet acte n'a été signifié qu'à six directeurs de théâtres de Paris et à Dulong, comme agent de la société des auteurs dramatiques, lequel ne peut être considéré à l'égard des tiers que comme le mandataire de chacun des auteurs associés;

« Attendu que Lemercier-Montois et Ce n'ont pu ignorer eux-mêmes l'insuffisance de la garantie qui leur était transportée, puisqu'ils ont accepté pour 50,000 fr. les mêmes droits que Bernard avait reçus de Morin pour 35,000 fr., et que dans l'acte sous seings privés qui fait leur titre, en date à Poitiers du 17 mars 1848, enregistré seulement à Paris le 6 janvier 1850, ils ont reconnu, contrairement à la vérité, être en possession de tous les titres et pièces dont Alexandre Dumas ne s'est jamais dessaisi;

« Attendu qu'en présence de ces circonstances, il est inutile d'examiner si Lemercier-Montois et Ce ont eu, à une époque quelconque, la communication matérielle de la contre-lettre produite au procès actuel ayant la même date que l'acte originaire, et qui sera enregistré avec le présent jugement, puisqu'il résulte de l'inexécution du contrat que les parties ont admis des restrictions plus étendues même que celles contenues en ladite contre-lettre;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2076 du Code Napoléon, dans tous les cas le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties;

« Que quand il s'agit de meubles incorporels, la possession du gage ne peut résulter que de la détention des titres mêmes, et qu'à défaut de cette condition essentielle le contrat de nantissement ne peut assurer aucun privilége au créancier qui l'invoque;

« Qu'ainsi Lemercier-Montois et Ce ne peuvent avoir plus de droits que les autres créanciers d'Alexandre Dumas;

« Attendu que, par l'effet de la faillite de ce dernier, les syndics ont seuls aujourd'hui qualité pour représenter tous les créanciers;

« Reçoit Boulet et Bruslon intervenants dans la présente instance;

« Reçoit Gauther et Cassard opposants aux jugements par défaut rendus contre eux en cette chambre, les 21 mai et 4 juin 1851;

« Les décharge des condamnations prononcées contre eux par lesdits jugements;

« Déclare Lemercier et Montois mal fondés dans leurs demandes en main-levée des saisies-arrêts formées le 7 avril 1851 par les syndics de la faillite du Théâtre-Historique, le 14 du même mois par Moinery, et le 3 mai suivant par Gauther et Cassard, les déboute en conséquence desdites demandes;

« Ordonne que toutes personnes contre lesquelles Lemercier, Montois et Ce prétendaient exercer les droits d'Alexandre Dumas, et notamment les divers directeurs d'entreprises théâtrales, et l'agent de la société des auteurs dramatiques, seront tenus de verser toutes les sommes dont ils se reconnaîtraient ou seront jugés débiteurs envers ledit Alexandre Dumas entre les mains des syndics de la faillite, et ce nonobstant toutes oppositions formées sur lesdites sommes dont il est fait main-levée en tant qu'elles pourraient nuire aux intérêts communs des créanciers;

« Sur les autres fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

Me Lefranc, discutant ce jugement, nie, au nom de ses clients, la connaissance qui leur est imputée de cette contre-lettre; et au surplus il soutient que la forme, le caractère, la qualification légale des actes indiquent dans l'acte une vente de toutes les œuvres littéraires, de tous les droits d'auteur; ce fait de vente se révèle par l'obligation de continuer la composition des œuvres, de remettre les manuscrits faits ou à faire, par la fixation du prix, par le réméré stipulé pendant cinq ans, sans répétition des sommes avancées : toutes clauses qui se sont transmises par les traités de Morin à Bernard, de Bernard à Lemercier et Montois, traités accompagnés de la remise des documents.

Or, ajoute l'avocat, il est de l'essence du nantissement que le créancier soit tenu, pour se payer, de faire vendre le gage; ici on s'est fait payer directement, parce qu'il y avait eu dessaisissement réel. La remise des titres, dans le cas de vente même de droits incorporels, n'est pas indispensable, à l'égard des tiers, pour la validité de la cession; l'article 1689 du Code Napoléon ne l'exige pas en ce cas. Et s'il est vrai que quelques arrêts (de 1839, de 1834, de 1842) ont considéré comme actes de nantissement des actes renfermant des clauses pareilles à celles des actes du procès, il y a des solutions contraires dans plusieurs autres documents judiciaires. (Agen, 1824; Lyon, 17 mars 1842, 8 mai 1844; cassation, 29 août 1849.)

En résumé, il y a, dans l'espèce, cession et pas nantissement; la cession, valable en soi, n'a rien de frauduleux, elle n'est pas destructive des droits des créanciers, elle ne se place pas à une date suspecte au cas de déclaration de faillite; enfin, comme elle n'a été signifiée qu'à certains des débiteurs de M. A. Dumas, elle laissera aux autres créanciers ordinaires de ce dernier le bénéfice à provenir de l'acquit des autres débiteurs et des nouveaux produits de l'imagination de M. A. Dumas, lequel, d'ailleurs, a obtenu un concordat favorable à lui-même de 25 p. 100.

Après la plaidoirie de Me Allou, pour les intimés, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Mongis,

La Cour a déclaré non recevable, comme tardif, l'appel à l'égard de M. Moinery; et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 20 août.

DÉTENTION DANS UNE MAISON D'ALIÉNÉS. — VISITE D'UN CONSEIL. — DROIT DE LA FAMILLE. — COMMUNICATION AVEC LES CONSEILS.

Me Senard expose les faits suivants :

M. X..., sur la demande de sa famille, a été enfermé dans la maison d'aliénés d'Ivry, placée sous la direction suprême de M. Boucher de la Bille Josey, et sous le contrôle des docteurs Baillarger et Moreau. En même temps que M. X... entrait dans cette maison, il recevait la signification d'une demande en interdiction poursuivie contre lui. Depuis une année M. X... était cloîtré et soumis à un régime sévère, quand il parvint à faire remettre entre les mains de Me Thomas, avoué près le Tribunal civil de la Seine, une lettre par laquelle il le priait de se rendre près de lui; il avait, disait-il, besoin de conseils. Cette lettre, qui a été refusée à nos adversaires, nous la faisons, dit Me Senard, passer sous les yeux du Tribunal, qui pourra remarquer qu'elle est très simple et très exclusive de toute folie.

Me Thomas se rendit immédiatement à l'invitation de M. X...; il partit pour Ivry et demanda à la direction de la maison l'autorisation de conférer avec son client. M. Moreau, médecin de l'établissement, déclara qu'il ne pouvait consentir à cette entrevue. Me Thomas insista; on refusa; il parla d'écrire au procureur impérial; on ne l'écouta pas, il dut alors se retirer et écrire au parquet une lettre dont voici le sens :

« Hier, 3 août, disait-il aux magistrats, sur la remise à moi faite par un tiers d'un mot d'écrit de M. X..., en ce moment en la maison de santé d'Ivry, je me suis présenté dans cet établissement; j'ai justifié de ma qualité d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine; j'ai expliqué à M. Moreau, l'un des directeurs de cet établissement, que M. X..., dont, à la connaissance de M. Moreau, la famille poursuivait l'interdiction, réclamait mes conseils; qu'en le faisant venir ou en se transportant près de lui, M. X... lui confirmerait ce fait. M. Moreau a refusé de vérifier auprès de M. X... s'il était exact qu'il réclamât ma présence comme avoué. Vainement j'ai annoncé à M. Moreau que j'étais porteur d'une lettre de M. X..., dans laquelle il m'appelait auprès de lui et manifestait le désir de me consulter.

« M. Moreau a cédé à un premier mouvement; il m'a déclaré qu'il n'était pas possible que le sieur X... eût fait parvenir une lettre sans qu'elle lui eût été communiquée. J'ai ouvert la lettre, et M. Moreau m'a dit qu'il regrettait de ne pouvoir m'introduire auprès de M. X... sans une autorisation de la famille de ce dernier. J'ai vainement fait observer à M. Moreau que je ne pouvais être dans la nécessité de réclamer de la famille une autorisation de conférer avec la personne dont elle poursuit l'interdiction.

« M. Moreau a persisté à prétendre qu'il n'autoriserait pas sans l'avis de la famille une communication qui pourrait nuire à la santé du malade. J'ai dû lui faire observer que si lui, médecin, trouvait que M. X... pouvait, sans inconvénient pour sa santé, recevoir une assignation en interdiction et subir un interrogatoire, il devrait à plus forte raison admettre le défenseur demandé par M. X... à causer avec lui. »

Sur ces déclarations, le ministère public a fait des démarches; ainsi M. le substitut du procureur impérial de service a écrit à Me Thomas, le 11 août 1853, qu'il chargeait le docteur Bayer de visiter M. X... pour que son état mental fût de nouveau constaté.

D'un autre côté, Me Thomas se retira auprès de M. le président pour savoir si, en lui présentant une requête, il autoriserait M. X... à recevoir la visite d'un avoué. M. le président a pensé que cette mesure ne rentrait pas dans ses attributions. Que faire? La famille de M. X... a obtenu un jugement, a fait interroger M. X...; elle peut faire prononcer son interdiction sans que M. X... puisse venir conférer avec son défenseur, à moins que ceux qui poursuivent l'interdiction ne donnent leur permission.

Me Thomas, au nom de M. X..., s'est décidé à venir devant le Tribunal. Il a présenté requête au président du Tribunal pour être autorisé à assigner à bref délai le directeur et l'administrateur de la maison de santé d'Ivry, qui devaient être, suivant lui, condamnés à le laisser communiquer avec Me Thomas ou tout autre officier ministériel ou avocat. L'autorisation a été donnée le 9 août, et, sur la demande de Me Thomas, M. le bâtonnier de l'ordre des avocats a désigné dès le lendemain, 10 août, un avocat chargé de plaider d'office. C'est à moi, dit Me Senard, que cet honneur est échu.

Me Senard soutient en terminant que le Tribunal doit permettre l'entrée de la maison à Me Thomas.

Me Pinchon, pour le directeur de la maison de santé, a dit :

En principe, le directeur de la maison de santé ne peut laisser communiquer avec l'aliéné qu'avec une autorisation. Cette autorisation doit être donnée par l'administration, la famille ou la justice.

On a refusé à Me Thomas l'entrée de la maison de santé, parce qu'il n'avait aucune autorisation. On prétendait en avoir une, où est-elle? Nous ne la voyons pas. On ne veut pas nous la montrer à nous, partie au procès. L'état de maladie de M. X... est bien certain. Ainsi la démence a été constatée par de nombreux médecins chargés par la famille, par l'administration et par la justice d'établir la vérité des choses. MM. Andral et Calmels ont été consultés; ils ont donné des certificats que l'on trouve au dossier.

Au nom de l'aliéné, l'on demande à le voir comme conseil pour défendre à une demande en interdiction. Mais où est la preuve de son choix, la preuve régulièrement émanée d'un homme sensé, écrite par un homme sensé? Enfin, le conseil qui demande à le voir n'est-il pas le conseil d'une demoiselle D..., qui a un enfant qu'elle prétend attribuer à M. X...?

Le 2 mai dernier l'aliéné n'a-t-il pas pris la fuite? ne résulte-t-il pas d'un procès-verbal du commissaire de police qu'il s'est réfugié chez la demoiselle D..., et qu'il a fallu employer la force pour le reconduire à la maison de santé? Des pièces établissent que la demoiselle D... prétend avoir droit à une pension de 800 fr., montant d'une pension alimentaire pour l'enfant dont elle est mère. Or, mademoiselle D... ayant de prétendus droits à faire valoir contre le sieur X..., aliéné, son conseil à elle peut-il être celui de ce même aliéné? N'y a-t-il pas là une situation délicate? Le Tribunal appréciera.

M. Lafaulotte, substitut du procureur impérial, s'est demandé si le Tribunal était compétent pour statuer sur la demande. Il n'est pas le Tribunal devant lequel l'interdiction se poursuit. Il n'est pas interrogé d'ailleurs comme il devait l'être dans la chambre du conseil. Il faudrait examiner sérieusement cette affaire dans laquelle le droit d'une famille honorable est mis en doute. L'état d'insanité mentale de X... n'est pas douteux.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que X..., contre lequel est formée une demande en interdiction, est en droit de communiquer avec un conseil de son choix et revêtu d'un caractère public; qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner l'admission de ce conseil dans la maison de santé dirigée par Boucher pour être mis en communication avec X..., en conciliant toutefois ces conférences avec les ménagements qu'exige la santé du demandeur;

« En ce qui touche les dépens :

« Attendu que la résistance de la partie de Chagot à la demande est justifiée par la responsabilité qui pèse sur elle tant vis-à-vis de la famille que vis-à-vis de l'autorité administrative;

« Par ces motifs, le Tribunal autorise X... à recevoir, à titre de conseil, la personne de Thomas, avoué près ce Tribunal; ordonne néanmoins que les visites de ce dernier ne de-

vront avoir lieu qu'aux jours et heures que le directeur de la maison de santé indiquera en prenant en considération l'état de son malade et en se conformant aux règlements de la maison;

« Condamne X... aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 août.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.—CONSERVATION DU LIT DES FLEUVES. — DÉLIT DE CHASSE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Aux termes des lois de 1790, les autorités administratives étant chargées de la conservation des lits des fleuves navigables sont compétentes pour prendre un arrêté ayant pour but de fixer la délimitation des propriétés riveraines et de celles appartenant à l'Etat par suite du changement du lit du fleuve;

Et lorsque cet arrêté de l'autorité administrative est clair, net et précis, et ne présente aucun doute dans son sens, il appartient à l'autorité judiciaire d'en faire l'application sans que pour cela on puisse lui reprocher l'excès de pouvoir pour avoir interprété un arrêté administratif.

Rejet du pourvoi du sieur Asselin, baron de Villequier, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 12 mai 1853 qui a rejeté sa plainte en délit de chasse.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Mᵉ Maulde, avocat.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — AUBERGISTES. — VOYAGEURS. — DÉFENSE DE LES ACCOSTER ET DE FAIRE DES OFFRES DE SERVICE. — PROCÈS-VERBAL.— CONSTATATION. — DÉCLARATION CONTRAIRE DU COMMISSAIRE DE POLICE.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui interdit aux aubergistes et maîtres d'hôtel garni ou à leurs gens de services d'accoster les voyageurs à leur descente des voitures publiques, de les suivre et de leur faire des offres de services, à moins qu'ils n'y soient provoqués par les voyageurs eux-mêmes.

Vainement on prétendrait que ces offres de services n'ont pas été faites dans l'enceinte même de la ville, s'il est constaté qu'elles l'ont été sur la route conduisant à la ville et aux portes de cette ville.

Lorsque le commissaire de police a dressé un procès-verbal des faits constituant la contravention ci-dessus relatée, foi pleine et entière est due aux constatations de ce procès-verbal jusqu'à preuve contraire faite dans les formes prescrites par la loi; mais on ne peut considérer comme preuves légales les déclarations faites à l'audience par le commissaire de police lui-même, fussent-elles même dûment constatées par le jugement, et dès lors le juge de police ne peut en faire résulter une preuve contraire aux faits légalement constatés par ce procès-verbal.

Cassation, sur les pourvois du ministère public près le Tribunal de simple police de Luz, d'un jugement de ce Tribunal, du 11 juillet 1853, qui a relaxé les sieurs Baron, Barrio, femme Coulon et autres de la contravention contre eux poursuivie.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

Iᵉʳ CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Couston, colonel du 13ᵉ régiment de ligne.

Audience du 19 août.

LE PALAIS DE L'INDUSTRIE. — UN CAPORAL SOI-DISANT ACTIONNAIRE. — ESCROQUERIES.

Le nommé Pierre Raynal, caporal au 6ᵉ régiment de ligne, après avoir occupé plusieurs fois le poste de sûreté établi dans les Champs-Elysées près du lieu où s'élève le palais de l'Industrie, désira posséder, à ce qu'il paraît, des actions de la société qui a obtenu le privilége de faire édifier le monument destiné à recevoir les produits industriels de toutes les nations. Ce désir était fort légitime, il suffisait d'avoir de l'argent et d'aller souscrire au siége social; mais Raynal, avec ses économies sur la solde de caporal, ne pouvait prétendre au titre d'actionnaire qu'il ambitionnait, et pourtant il est parvenu à posséder des actions extraites d'un registre à souches, portant un numéro d'ordre avec indication de la série dont elles faisaient partie. Ces actions, de la somme de 100 fr., mentionnaient que le montant en avait été versé à la caisse sociale par le porteur. Raynal avait-il en effet opéré ce versement et reçu en échange les titres dont il était nanti? L'instruction suivie contre lui par le commandant-rapporteur près le premier Conseil de guerre a facilement établi que Raynal n'était pas actionnaire; mais elle n'a pu découvrir comment les feuilles imprimées avec encadrement de vignettes, et relatant sur le verso les statuts de la compagnie, étaient parvenues en sa possession. Ces actions, qui avaient une apparence de réalité, étaient évidemment nulles et n'engageaient point la compagnie; elles étaient dépourvues de la signature des administrateurs. Quoi qu'il en soit, c'est à l'aide de ces feuilles de papier que Raynal a commis les escroqueries qui l'amènent devant le Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu: Reconnaissez-vous, comme ayant été en votre possession, cette action de 100 fr. du palais de l'Industrie? — R. Je l'avais sur moi quand j'ai été arrêté.

D. D'où vous provenait-elle? Vous n'avez versé aucune somme pour vous la procurer? — R. Elle m'a été envoyée avec plusieurs autres papiers de ce genre par une personne de mon pays, en paiement d'une somme d'argent qui m'était due.

D. Quelle est cette personne? — R. Je ne puis la nommer; c'est un négociant.

D. Vous n'ignorez pas que ces actions, quoique portant en gros caractères la mention que 100 fr. ont été versés, n'ont aucune valeur. Vous, qui savez lire et avez acquis quelque instruction, vous avez pu voir qu'elles ne portaient aucune signature, et que la place où les administrateurs devaient apposer leur seing était restée vide? — R. Je ne l'ai pas remarqué. J'ai vu seulement sur le milieu du titre les mots: « Cent francs, » et j'ai pris cela comme j'aurais pris un billet de banque.

D. Il est présumable qu'appelé par votre service auprès des constructions, vous vous serez trouvé en rapport avec des employés de l'administration, et que vous leur aurez soustrait ces papiers, qui étaient disposés pour devenir des titres définitifs? — R. Non, colonel, je n'ai rien volé à personne.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial: Le prévenu s'est enveloppé de mystère; il n'a pas voulu faire connaître de quelle manière il s'était procuré les actions du palais de l'Industrie. Nous avons écrit au directeur de cette administration, et après une enquête à laquelle il s'est livré, M. de Rouville a répondu que les actions étant dépouillées du timbre sec de la société et des signatures des deux administrateurs, ne pouvaient provenir que de plusieurs épreuves jetées au rebut avec d'autres papiers inutiles par le garçon de magasin de leur imprimerie, et que c'était sans doute le hasard qui avait fait tomber entre les mains de Raynal celle dont il était porteur. Il est évident que le prévenu savait que ces épreuves n'avaient aucune valeur, et qu'en les présentant comme des titres sérieux pour obtenir du crédit chez les aubergistes, il commettait des escroqueries.

Raynal: Je persiste à dire que je croyais avoir de bons titres sur le palais de l'Industrie.

Davismes, marchand de vin, route de Choisy-le-Roi: Vers la fin du mois d'avril dernier, le caporal Raynal se présenta chez moi accompagné d'un de ses camarades; ils firent un repas. Lorsqu'il fallut régler la dépense, le prévenu dit qu'il n'avait pas d'argent blanc ni de l'or, mais qu'il avait du bon papier, et tirant son portefeuille, il me fit voir une action du palais de l'Industrie. Je me plaignis de ce procédé. Alors Raynal se confondit en excuses et m'offrit de me négocier l'action pour me payer. Je ne voulus point accepter, et je le laissai aller en liberté en lui faisant promettre de venir me payer un peu plus tard.

Il revint en effet au bout de deux jours; il dit qu'il n'avait vendu aucune de ces actions, mais que, voulant me payer, je n'avais qu'à lui donner 90 fr. et que nous serions quittes. Cet arrangement ne me convint pas; je ne pus me débarrasser de lui qu'en lui accordant crédit pour un nouveau repas qu'il fit avec un camarade, lequel m'assurait que ces actions valaient 20 fr. de prime, et qu'en en prenant une pour 90 fr., je gagnerais 30 fr. « Eh bien, leur dis-je, quand vous aurez fait votre marché avec un autre individu, vous viendrez me payer. » Ils partirent, et je ne les ai plus revus.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à répondre sur cette déposition de Davismes? Vous l'avez fortement pressé de vous remettre 90 fr.

Raynal: Je croyais que les actions étaient bien réellement de bonnes valeurs au profit du porteur.

Le sieur Picque, propriétaire et marchand de vin à Montrouge: Le militaire qui est devant vous est venu s'installer chez moi étant porteur d'une permission de quatre jours. Il me dit qu'il voulait les passer joyeusement dans ma maison. Il paya sa dépense le premier jour; puis, quand il se fut un peu familiarisé, il me montra des papiers imprimés avec des dessins autour, qu'il dit être des actions de la société du palais de l'Industrie. Le surlendemain il s'absenta, et dans la journés il envoya un de ses camarades pour m'apporter une lettre dans laquelle il me priait de lui envoyer un peu d'argent, une quinzaine de francs, que nous réglerions le tout ensemble. Il ajoutait dans sa lettre, qu'ayant à sa disposition une somme de 1100 fr., il me prêterait à son tour tout l'argent que je voudrais pour mon commerce. Il m'offrait également de me céder avec perte ses actions sur le palais de l'Industrie, et il me recommandait de faire boire à son compte un litre de bon vin au camarade qui m'avait apporté sa lettre. Croyant avoir affaire à un actionnaire qui prêtait de l'argent, je lui ai fait l'avance de 45 fr.

M. le président: Vous vous êtes laissé prendre à un appât fort grossier. Vous avez cru qu'un soldat qui vous empruntait de l'argent était en état de vous en prêter.

Le témoin: Il m'avait laissé une action du palais de l'Industrie. Je me croyais en sûreté. Je fis voir ce papier au coiffeur mon voisin, qui alla le montrer à un *boursicotier* de la commune; en le voyant, il dit tout brutalement que c'était bon à... allumer la pipe. Alors je vis que j'étais trompé et je portai plainte.

M. le président: Vous avez dit au témoin que vous aviez 1,100 fr. à votre disposition; où est-il cet argent? C'est une manœuvre frauduleuse comme celle des actions.

Le prévenu: Oh! je ne veux pas dire où est mon argent, j'ai 1,100 fr., et je sais bien où ils sont, je les trouverai quand j'en aurai besoin.

Tous les autres faits imputés à Raynal sont de la même nature.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient la prévention qui est combattue par Mᵉ Robert-Dumesnil, défenseur de Raynal.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare le prévenu coupable sur toutes les questions, et le condamne à la peine de deux années d'emprisonnement.

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Lagrenée, magistrat directeur.

Audiences des 18, 19 et 20 août.

PROLONGATION DES ARCADES DE LA RUE DE RIVOLI. — PLACE DU PALAIS-ROYAL. — LE CAFÉ DE LA RÉGENCE.

Le jury d'expropriation a rendu aujourd'hui sa décision dans la quatrième catégorie des propriétés nécessaires à la prolongation des arcades de la rue de Rivoli. Quatre propriétés énormes composaient à elles seules cette catégorie. Elles portent dans la rue Saint-Honoré les nᵒˢ 245 et 247; sur la place du Palais-Royal, les nᵒˢ 243 et 241.

La première de ces propriétés appartient à l'administration des omnibus, qui avait élevé une fort jolie construction, dans laquelle elle avait établi sa station et ses correspondances. Pour cette propriété, la Ville offrait 408,000 fr. Un arrangement est intervenu, et aucun débat ne s'est produit.

Le propriétaire du nº 247 de la rue Saint-Honoré, occupée par trois industries importantes, a refusé une offre de 196,000 fr. Il a demandé 292,000 fr.; le jury a alloué 230,000 fr.

Le propriétaire du nº 243 de la place du Palais-Royal n'a pas accepté 350,000 fr. offerts par la Ville. Il demandait 455,000 fr.; le jury lui a alloué 440,000 fr.

Enfin la propriété nº 241 de la place du Palais-Royal a été l'objet de vifs débats. M. Wegmann, son propriétaire, avait confié à Mᵉ Gressier le soin de défendre ses intérêts.

Mᵉ Gressier a dit: « La place du Palais-Royal se composait jadis d'un groupe de trois maisons. Au moment de l'exécution de la loi votée par l'Assemblée législative, en 1849, pour la prolongation de la rue de Rivoli, la maison de M. Wegmann s'est trouvée dans une condition particulière. En effet, le tracé de la rue de Rivoli ne coupait qu'une partie de cette maison; la Ville de Paris, en faisant le vide autour d'elle, espérait que son propriétaire arriverait à demander l'alignement, et qu'ainsi elle n'aurait qu'une indemnité de terrain à payer. D'ailleurs, par suite d'une solidarité de construction imposée en 1775 par la Ville de Paris, venderesse des terrains sur lesquels ces maisons étaient construites, la démolition de la maison nº 239 menaçait d'une ruine et d'une chute complète la maison de M. Wegmann. De là des référés introduits et des experts nommés pour constater l'état des choses et aviser aux remèdes à y apporter.

« En présence des rapports qui établissaient la ruine de la maison qu'il avait fallu étayer de tous côtés, la Ville se décida à exproprier. Une indemnité de 43,000 fr. fut accordée, et avec cette indemnité et un emprunt hypothécaire de 100,000 fr., M. Wegmann rendit à sa maison sa solidité et sa magnificence. La maison était à peine terminée que l'expropriation a reparu avec ses dures nécessités. M. Wegmann, effrayé, s'est adressé alors à trois architectes experts, nommés ordinairement par les Tribunaux. Ceux-ci ont examiné la maison et ont délivré un avis certifié dans lequel ils disent: les constructions sont dans le meilleur état possible comme solidité, et par conséquent comme durée et avenir. Les façades en pierre de taille avec balcons et neuf croisées s'étendent sur la rue de Rivoli dans une longueur de 7 mètres 50 centimètres, sur la place du Palais-Royal dans une longueur de 15 mètres 50 centimètres; le produit net des locations est de 17,094 fr. Que devient l'offre de 183,400 francs? »

Mᵉ Gressier insiste, en terminant, sur la demande de 469,810 fr., qu'il croit fondée. Le jury a alloué 340,000 francs.

Plusieurs industries importantes ont signalé leur présence par le chiffre de leur demande et le récit de leurs affaires.

C'était d'abord M. Hoyos, locataire du nº 241. Il exerce dans une vaste boutique le commerce des cheminées économiques inventées par lui. Dans un étroit espace, il réunit cinquante réservoirs qui tous sont soumis à l'action du calorique. M. Hoyos a été fort longtemps le fournisseur de la marine. Il refusait une offre de 1,000 fr. et demandait 5,000 fr. Le jury a déclaré suffisante la somme de 1,000 francs.

M. Cohade, agent d'assurances militaires, refusait un terme de 900 fr. et demandait 14,000 fr. Le jury a alloué 2,000 fr.

M. Simon Cohen, dentiste bien connu, rappelait que la profession de dentiste est une industrie qui ne peut sans un danger de perte sérieux être déplacée. Il trouvait insuffisante et dérisoire l'offre de 1,000 fr.; sa demande de 25,000 fr. lui paraissait parfaitement justifiée. Le jury a alloué 4,000 fr.

L'un des plus anciens et des plus curieux établissements de la capitale va disparaître, c'est le café de la Régence, dans lequel se réunissent chaque jour les personnes qui font leurs délices du jeu d'échecs. En 1718 c'était un modeste café qui emprunta son enseigne au pouvoir nouveau représenté par le duc d'Orléans. Pendant ce temps-là Philidor naissait. Ce fut en 1776 que l'établissement, à l'aise dans la maison reconstruite, prit ce développement qui ne s'est jamais arrêté. Là se rendait presque chaque jour l'auteur de *Blaise le Savetier* et du *Sorcier*, l'auteur de l'*Analyse des Echecs*; il venait s'asseoir au milieu de ses nombreux admirateurs qui disaient de lui en l'entendant débiter de vulgaires propos: « Voyez cet homme-là: il n'a pas le sens commun, c'est tout génie! » Au café de la Régence s'engagèrent ces parties jouées pendant des mois entiers par un joueur résidant à Londres et par un autre joueur demeurant à Paris.

Le propriétaire du café de la Régence refusait les offres de la Ville. Celle-ci lui disait: « Voici 60,000 fr. pour votre dérangement. Je vais vous donner un asile au coin de la rue de Rohan, et dans quinze mois je m'engage à vous rendre sur la place du Palais-Royal, désormais plus brillante et plus belle que jamais, un espace de trois arcades, dans lesquelles vous pourrez vous étendre à l'aise. C'est à peine si vous aurez le temps de vous apercevoir du déplacement. L'asile héréditaire de votre gloire vous sera bientôt rendu, et vous y aurez au même prix qu'aujourd'hui, pendant douze ans, durée de votre bail, une location d'une valeur double. »

Le propriétaire du café de la Régence répondait qu'il ne pouvait accepter une pareille situation. Un changement pendant dix-huit mois, c'était sa ruine. Il posait même des conclusions par lesquelles il demandait acte de l'engagement par lui pris de ne jamais rétablir le café de la Régence. Sur l'opposition de Mᵉ Picard, avoué de la Ville, qui persistait dans ses offres, M. Lagrenée, magistrat-directeur du jury, a déclaré qu'il ne pouvait donner acte de pareilles conclusions. M. Vielle, propriétaire de l'établissement, a soutenu que la demande de 300,000 fr. qu'il faisait en réponse à l'offre de 60,000 fr. était insuffisante et ne le couvrirait pas de ses pertes.

Le jury lui a alloué 140,000 fr.

Entre tous les noms des locataires d'appartement, on a remarqué celui de Mˡˡᵉ Augustine Brohan, la spirituelle et charmante actrice du Théâtre-Français. On lui offrait 1,250 fr.; son avocat, Mᵉ Félix, réclamait pour elle 8,819 fr.

« Mˡˡᵉ Augustine Brohan, disait-il, est obligée, comme artiste sociétaire, de se rendre plusieurs fois par jour au théâtre pour les assemblées du comité, les lectures, les répétitions, les représentations. Lorsque les représentations se prolongent, il est souvent plus de minuit quand elle rentre chez elle. Par ces motifs, la proximité du théâtre est pour elle d'une nécessité indispensable comme économie de voiture, de fatigue, de costumes, non seulement de ceux de la ville, mais aussi de ceux de la scène, que l'on doit souvent remporter du théâtre et y reporter pour les modifier ou les réparer.

« Mˡˡᵉ Brohan s'était installée depuis un an seulement dans le logement qu'elle occupe; elle est obligée de changer cette installation; ses meubles ne peuvent plus lui servir. Elle paiera fort cher un appartement moins commode, plus éloigné. »

Le jury a alloué à Mˡˡᵉ Augustine Brohan une somme de 3,000 fr.

En résumé, les offres de la Ville étaient de 1,220,740 fr.; les demandes des expropriés s'élevaient à 2,230,259 fr.; le jury a alloué 1,613,300 fr.

C'est, entre les demandes et les allocations, une différence de 616,959 fr.; entre les offres et les allocations, elle est seulement de 392,560 fr.

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange, avocat, et Mᵉ Picard, avoué, ont plaidé pour la Ville de Paris.

Mᵉˢ J. Dufaure, Ganneval, Marsaux, Jaybert, Nicolet, Desboudets, Mathieu, Gressier, Busson, Félix et Trouillebert ont plaidé pour les expropriés.

CHRONIQUE

PARIS, 20 AOUT.

La 1ʳᵉ chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 27 juillet dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Jules-Anatole-Juestz d'Ynglemare par Adélaïde-Anne-Gabrielle Leboullanger, veuve de Léon Puissan.

— La frégate-école dont il a été plusieurs fois question dans nos colonnes avait voulu fournir sa part dans les merveilles féeriques dont la Saint-Napoléon a été l'occasion.

Son habile directeur, M. Delaunay, avait organisé pour le mardi 16 de ce mois un bal de bienfaisance, qui devait avoir lieu, avec toutes sortes de magnificences maritimes, à bord du splendide bâtiment amarré aux rives paisibles de la Seine.

Déjà de nombreuses affiches, répandues à profusion dans Paris, la banlieue, et même les départements, conviaient tout à la fois et les amateurs de spectacles inédits, et les amis de la bienfaisance égayée par le plaisir, à prendre les derniers billets du bal de la frégate-école, lorsqu'une difficulté imprévue a fait ajourner la fête.

L'entrepreneur qui s'était chargé, suivant les conventions arrêtées entre les parties, de couvrir d'un *velarium* immense le pont de la frégate-école, destiné à recevoir les danseurs, n'aurait rempli, s'il faut en croire M. Delaunay, qu'une partie de ses obligations.

Des bandes de toile, éparses, non réunies par des cordes ou par la couture, ne protégeaient qu'imparfaitement les invités, ainsi que le somptueux matériel réuni pour la circonstance.

Après quelques pourparlers inutiles, qui ne purent amener les parties à des concessions réciproques, M. Delaunay, se fondant sur l'urgence, a fait assigner M. Fossé en référé.

Mᵉ Boncompagne, avoué du demandeur, a insisté sur l'exécution loyale et complète du marché. Suivant lui, la couverture actuelle ne garantit pas en entier les parties du navire où la fête doit avoir lieu. Il concluait à la nomination d'un expert.

M. Fossé, en personne, a contesté l'utilité d'une expertise. La frégate est, dit-il, couverte ainsi qu'elle devait l'être.

M. le président de Belleyme a commis M. Rohault de Fleury, expert, chargé d'examiner la couverture, de dire si elle est suffisante, et d'indiquer les travaux à faire, s'il y a lieu.

— On a pu remarquer, sur le boulevard, au coin du passage Jouffroy, un bazar d'une élégante apparence et nommé Bazar européen. Les boutiques y sont fort recherchées des marchands qui se disputent le droit de s'y installer. Toutefois, l'un des locataires se plaint des inconvénients que lui a révélés l'habitation de ce bazar. C'est M. Rossignol, parfumeur, qui faisait exposer par Mᵉ Paul, son avoué, que le défaut d'air du Bazar européen, dépendance du passage Jouffroy, et l'absence de ventilateurs, détérioraient ses marchandises, devenues invendables, et éloignaient les acheteurs et promeneurs. Il concluait à la nomination d'un expert, chargé d'examiner les lieux, de faire poser des ventilateurs, et de faire exécuter tous les travaux jugés nécessaires.

Mᵉ Chéron, avoué de M. Avenet, gérant du Bazar européen, s'est opposé à l'expertise par ce motif qu'il n'y avait aucune urgence, et que ce n'était pas là une question de référé.

M. le président de Belleyme, attendu que l'état des lieux était constant; que dès lors, une expertise n'était pas urgente, a renvoyé les parties à se pourvoir.

— La surveillance la plus active continue à être exercée chez les détaillants, afin de s'assurer s'ils ne trompent pas les acheteurs, soit à l'aide de faux poids ou de fausses balances, soit à l'aide d'autres moyens.

Les délinquants pris en flagrant délit ont toujours une excuse pour expliquer la fraude qu'on leur reproche. L'une des fraudes les plus faciles à expliquer, et qui par cela même est fréquemment employée depuis quelque temps, consiste à mettre une pièce de monnaie sous le rond de papier ou de toile cirée qui couvre la plateau de la balance dans lequel se place la marchandise; le marchand attribue au hasard la présence de la pièce de monnaie, chose parfaitement possible, mais qui se renouvelle si souvent qu'elle n'obtient plus aucune espèce de créance devant les Tribunaux; aussi le sieur Boitier, épicier, 4, rue Frémicourt, à Grenelle, a-t-il cru devoir varier l'explication ordinaire. « C'est mon petit bonhomme, a-t-il répondu à l'inspecteur, qui, en jouant, a mis tout à l'heure cette pièce de monnaie sous le rond de papier. » Malheureusement pour le père, le petit bonhomme était là, et en enfant terrible auquel on n'a pas fait le mot, il répond nettement et sans respect pour papa: « Oh! quelle menterie! c'est pas vrai! — Tu soutiens que ce n'est pas toi? — Non, c'est pas vrai! c'est pas vrai! c'est pas vrai! »

Traduit devant le Tribunal correctionnel, Boitier a été condamné à huit jours de prison et 25 d'amende.

Viennent ensuite:

Le sieur Bausse, marchand de beurre, 7, rue Lenoir; celui-ci a faussé ses balances de 17 grammes, au moyen d'une feuille de papier et d'une feuille de poirée, placées sous le rond de toile cirée d'un des plateaux de la balance; il a été condamné a six jours de prison et 25 fr. d'amende;

Le sieur Doublet, épicier, 5, cour de Chavigny à Saint-Denis; celui-ci n'a rien mis sous le rond du plateau, seulement il l'a mis beaucoup plus lourd que celui placé du côté des poids; le Tribunal l'a condamné à six jours et 25 fr. d'amende;

Le sieur Tricotet Ruelle, négociant, 11, rue Ménilmontant, a été condamné pour faux poids à huit jours et 25 francs;

Le sieur Tragis, marchand de bois et de charbon, 1, Petite rue du Bac, pour détention de faux poids, à six jours de prison et 25 fr. d'amende;

Le sieur Hénault, épicier, 29, rue de Cléry, même délit, 50 fr. d'amende.

Le sieur Toinet, épicier, 4, rue de Londres, pour balance faussée de dix grammes, au moyen d'un rond de gros papier, à 25 fr. d'amende;

Le sieur Pacquardau, marchand ambulant, rue des Deux-Ponts, 30, pour balance faussée de 60 grammes, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende;

Enfin, le sieur Boulant, crêmier, 173, rue Montmartre, pour avoir livré à une petite fille 116 grammes de beurre pour 125, à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

— Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 27 et 28 juillet, 3 et 5 août, a prononcé les condamnations suivantes:

Vins falsifiés.

Legoff, marchand de vin, rue de Miromesnil, 13, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Jules Bruant, marchand de vin, rue Vieille-du-Temple, 122, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Jean-Baptiste Bastide, marchand de vin, rue Gît-le-Cœur, 5 (par défaut), 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Antoine Guillien, marchand de vin traiteur, rue des Petites-Ecuries, 16, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Bauchet, marchand de vin en détail, rue Gît-le-Cœur, 4 (récidive, par défaut), trois jours de prison, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant son établissement;

Danthenay frères, épiciers marchands de vin, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 70, par défaut, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Pierre Pernet, marchand de vin en détail, rue Délaborde, 30; par défaut, 8 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Etienne Voseille, marchand de vin, rue Bellefond, 17; par défaut, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Auguste Paris, épicier marchand de vin, rue Bleue, 29, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes;

Veuve Jehenne, marchande de vin, rue St-Dominique-Saint-Germain, 135, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Pains non pesés et vendus en surtaxe.

Oknainski, boulanger, rue de la Ville-Lévêque, 12, déficit de 100 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 11 fr. pour la seconde;

Veuve Bouchard, boulangère, rue du Bac, 133, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 11 fr. pour la seconde;

Ganzhorn, boulanger, rue des Martyrs, 11, déficit de 50 grammes (onze pains non pesés), 11 fr. d'amende.

— Les Tribunaux correctionnels sont souvent appelés à juger de mauvaises mères prévenues de coups sur la personne de leurs jeunes enfants. Aujourd'hui l'enfant victime de mauvais traitements de la part de sa mère est une grande et belle fille de 17 ans. Les époux Noblet, ses père et mère, habitent la maison sise rue Neuve-Saint-Roch, 49.

La femme Noblet, qui est presque constamment en état d'ivresse, ne cessait de frapper avec la plus grande brutalité la jeune Marie Noblet sa fille. Le père, homme sans énergie, laissait sa femme exercer ces mauvais traitements dans la crainte d'être lui-même battu par elle.

Un locataire, indigné d'entendre chaque jour les coups portés à la malheureuse fille, dont les cris retentissaient dans la maison, se décida, après une scène violente qui n'avait pas duré moins d'une heure et demie sans relâche,

à aller prévenir le commissaire de police, qui, aussitôt, envoya des agents arrêter la femme Noblet. Ceux-ci, en la conduisant au bureau du commissaire de police, furent injuriés par cette femme, qui les menaçait de les étrangler.

Aujourd'hui elle comparaissait devant le Tribunal correctionnel comme prévenue de coups sur la personne de sa fille et d'outrages aux agents.

Marie Noblet est entendue : « J'ai toujours été maltraitée par ma mère, dit-elle; aussitôt ma naissance, elle m'abandonna, et je fus placée aux Enfants trouvés jusqu'à l'âge de quatre ans. Forcée de me reprendre, elle m'envoya alors chez mon grand-père pour se débarrasser de moi. Je restai chez lui dix-huit mois; revenue chez mes parents, j'ai été constamment maltraitée par ma mère, qui un jour poussa la cruauté jusqu'à faire bouillir de l'eau qu'elle me jeta sur le visage et sur le corps.

« A douze ans, elle me força de me présenter à la préfecture de police pour demander mon admission dans un hospice, en disant que mes parents étaient dans l'impossibilité de pourvoir à mes besoins; elle m'avait dit de donner un faux nom et une fausse adresse; je fus ainsi admise et placée par les soins de l'assistance publique à Vallières, en qualité de domestique. Il y a sept mois, sur la demande de mes parents, je suis revenue; alors, j'avais beau avoir seize ans, je me suis trouvée encore en butte chaque jour aux brutalités de ma mère. Enfin, le jour où elle a été arrêtée, elle m'avait battue pendant une heure et demie sans discontinuer; après cela, elle m'a enfermée; j'ai été délivrée par la police. »

M. le président : Votre père ne vous défendait donc pas ?

Le témoin : Mon père est un homme sans caractère; il avait si peur d'être battu par ma mère, que, loin de me défendre, il lui donnait raison.

La prévenue prétend n'avoir jamais donné que deux soufflets à sa fille, parce que celle-ci lui avait répondu grossièrement.

Le Tribunal l'a condamnée à six mois de prison.

— Il est bien loin de nous le temps où Parmentier voyait avec joie son champ de pommes de terre ravagé, pillé, dévoré par ceux-là mêmes qui ne voulaient pas goûter au tubercule nouvellement importé en France, avant que l'illustre chimiste n'eût eu l'idée de faire garder son plant comme les pommes d'or du jardin des Hespérides; il est bien loin ce temps où Louis XV et les courtisans décoraient leur boutonnière de l'ordre de la pomme de terre et se régalaient de l'excellent légume jusqu'alors laissé aux pourceaux.

En ce temps-là la pomme de terre était belle, saine, farineuse; elle n'avait pas encore ressenti les atteintes de la maladie qui depuis quelques années la frappe si rudement. Heureux Parmentier! il n'a pas été témoin de cette calamité, et il est mort avec la satisfaction d'avoir doté sa patrie d'une inappréciable richesse.

Le Français rit de tout; l'épidémie a sévi sur la pomme de terre, il a fait à ce propos des vaudevilles et des chansons.

Seuls, les marchands des quatre saisons n'en rient pas; car la pomme de terre malade est insalubre et la vente en est interdite. C'est pour avoir enfreint cette interdiction que la femme Broment comparaît devant la police correctionnelle.

L'inspecteur, après avoir constaté l'état de maladie des pommes de terre saisies à la femme Broment, ajoute : « Le sac dans lequel elle les avait mises est garni à l'intérieur d'une telle quantité de pièces et de poches que, tout en paraissant contenir beaucoup de pommes de terre, il en contenait fort peu et retenait même, en le secouant, une partie de celles qui s'y trouvaient. »

Inculpée d'abord de tromperie sur la quantité et sur la qualité, la femme Broment n'a été renvoyée devant le Tribunal que sur ce dernier chef.

M. le président, à la prévenue : Vous avez exposé en vente au marché Beauveau des pommes de terre atteintes de la maladie?

La prévenue : Je ne suis pas médecin de pommes de terre; je ne sais pas si elles étaient malades.

M. le président : L'inspecteur le sait, lui.

La prévenue: Si il s'y connaît, qu'il me le montre; moi je ne sais pas, c'est pas mon état.

M. le président: Vous devez savoir ce que vous vendez.

La prévenue : Je vends des pommes, y a pas de doute que je le sais; vous comprenez, il en est des pommes de terre comme des gens : on est malade et d'aucune fois on a une figure de prospérité. Mes pommes de terre avaient une mine très crâne; tenez, en v'là une, je l'ai gardée exprès. Monsieur l'huissier, voudriez-vous passer ma pomme de terre au Tribunal.

M. le président : C'est inutile.

La prévenue : La vue n'en coûte rien; d'ailleurs, c'est pour faire cuire, et tout le monde sait que le feu purifie; vous me direz à ça, nous avons le champignon qui est venimeux, même étant cuit; je ne dis pas, mais la pomme de terre n'est pas le champignon. J'ai mangé de ma propre personne de mes pommes de terre, je n'ai pas eu la moindre colique, parole d'honnête femme.

Puisse la petite condamnation à 25 fr. d'amende prononcée contre la femme Broment la faire regarder à deux fois avant de livrer au public des pommes de terre malade.

— Une erreur de chapeau amène Volland devant la police correctionnelle.

L'instruction le signale comme un vagabond sans état; interrogé sur sa profession, il répond qu'il est fabricant d'arbres pour les oiseaux empaillés.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que cet état.

Volland : Je fais des arbres pour placer des petits oiseaux que l'on met sous globe.

M. le président : Ce n'est pas là un état?

Volland : Si vous voulez que ça soit un art, j'y consens.

M. le président : C'est une petite spécialité, insuffisante pour faire vivre celui qui l'exerce.

Volland : Aussi elle ne me fait pas vivre, mais je ne sais pas faire autre chose.

M. le président : C'est cela, et pour subvenir à vos besoins, vous volez.

Volland : Pure erreur, mon président.

Castanié, ouvrier tailleur, est entendu.

J'étais, dit-il, assis sur un banc des Champs-Elysées avec un ami; il faisait chaud, j'avais mis mon chapeau à côté de moi; au bout de quelques instants, monsieur vient s'asseoir près de moi et pose son chapeau près du mien; il reste là dix minutes et il s'en va.

A peine s'il est parti, que je veux en faire autant; je vas pour prendre mon chapeau : qu'est-ce que je trouve à la place? un vieux bahut, gras, sale, un nid d'hirondelle, un caloquet, ce que nous appelons un loupion, un vrai loupion; je m'écrie : « Nom de nom! on m'a fait mon castor. » Mon ami me dit : « Ça ne peut être que cet individu qui était là tout à l'heure qui l'a pris. »

Nous nous mettons à sa recherche, et, au bout d'une demi-heure, j'attrape mon homme ayant mon effet sur la tête. Il me reconnaît et veut se sauver; je crie : Au voleur! on lui barre le passage; v'là un titi qui s'écrie : « Attendez, je vas l'empêcher d'aller plus loin! » Qu'est-ce que fait le gamin? Il allonge un renfoncement à mon voleur, il lui enfonce mon chapeau sur les yeux, mais il le défonce. Nom de nom! un chapeau tout flambant neuf, en v'là une chance! J'avais envie de sauter sur le polisson, mais je me dis : « Il l'a fait dans une bonne intention. »

Pour lors, mon filou ne voyant plus clair, vu le chapeau sur les yeux, est obligé de s'arrêter; deux gendarmes qui se promenaient l'ont arrêté.

Savez-vous ce qu'il a dit? il a dit qu'il avait pris, par mégarde, mon chapeau pour le sien, qui était donc, comme je vous le dis, un bric-à-brac de deux sous et noir; notez bien qu'il était noir, ou qu'il l'avait été, et le mien était blanc; il s'était trompé du blanc au noir, ce monsieur. Elle est assez bonne!

Volland : Je n'hésite pas à donner ma parole d'honneur que c'est une simple distraction; je suis connu pour avoir toujours été distrait; d'ailleurs, monsieur se plaint, pourquoi ne m'a-t-il pas rendu mon chapeau quand je lui ai rendu le sien?

Castanié : Tiens! vous croyez que j'allais mettre votre chapeau sur ma tête! merci, je l'ai laissé sur le banc pour courir après vous; pendant ce temps-là on l'a pris.

Volland : On l'a pris? Ah! preuve qu'il était bon, puisqu'il a tenté quelqu'un.

Castanié : Le fait est qu'il fallait être fiièrement voleur pour voler ce chapeau-là.

Volland : Il était presque neuf, il n'avait pas trois ans; je demande à ce qu'on confronte les chapeaux.

M. le président : On vous dit qu'il est perdu.

Volland : Je ne dois pas entrer là-dedans, il me faut la confrontation.

Le Tribunal condamne Volland à un mois de prison.

Volland : J'en rappelle en cassation, on verra!

— M. X... est un ancien officier retiré du service, comblé d'honneurs, de richesse et de famille; il habite un joli hôtel où il y a place pour des fleurs, des chevaux, des chiens, des oiseaux; M. X... possède tout cela, mais tout cela ne fait pas son bonheur; son bonheur était autre chose, et on a tué son bonheur; une main ennemie s'est armée et a tranché le fil d'une vie à laquelle celle de M. X... était attachée par les plus solides liens.

Aussi M. X... vient-il demander justice au Tribunal correctionnel contre l'auteur de son infortune, un joli garçon, ma foi, Julien Lower, valet de chambre de bonne maison.

M. X... se présente en personne à la barre du Tribunal; c'est un homme de haute taille, à la tournure militaire, au regard ordinairement fier sans doute, mais aujourd'hui singulièrement adouci par l'émotion.

M. le président : Faites connaître au Tribunal l'objet de votre plainte.

M. X... : L'objet de ma plainte est une mauvaise action que je reproche à cet homme. J'ai été militaire, j'ai vu tuer, tailler en pièces; je comprends la colère, la vengeance, mais dans le feu de l'action; de sang-froid, je ne les comprends plus.

M. le président : Veuillez vous expliquer.

M. X... : Je le ferai, monsieur le président, je m'expliquerai, au risque de prêter à rire aux gens sans cœur et sans entrailles; oui, le vieux soldat ne craindra pas de dire qu'il vient demander justice parce qu'on lui a causé un violent chagrin, une peine des plus vives, parce que sa femme en a été malade, parce qu'enfin on lui a tué.....

Le prévenu : Au bout du compte, oui, je l'ai tué; mais ce n'est jamais qu'un chat.

M. X..., brusquement : Voilà comme ils répondent tous! Si on leur prenait leur bourse à eux, ils diraient qu'on les assasine, et ils ne comprennent pas qu'un homme pleure ses affections dans un animal beau, élégant, aimable et aimant.

Le prévenu : Pour beau il l'était, un superbe angora.

M. X... (étouffant un soupir) : Il pesait dix-sept livres.

Le prévenu : Possible, je ne l'ai pas pesé; mais s'il était si aimable que vous dites, il était aussi passablement gourmand, pillard et voleur.

M. X... (vivement) : Mustapha!

Le prévenu : Oui, Mustapha, puisque c'est son nom que je n'avais pas l'honneur de connaître. Tous les jours il sautait par dessus votre mur et venait à la maison faire rafle sur tout ce qu'il trouvait, viande, poisson, fromage, et même le pierrot de mademoiselle.

M. X... : C'est une odieuse calomnie, Mustapha a été élevé avec des pierrots et serait mort de faim avant d'en toucher un.

Le prévenu : Eh bien! monsieur, avec tout le respect que je vous dois, je vous dirai qu'ils se sont rencontrés avec le pierrot de mademoiselle, et que ce n'est pas votre chat qui est mort.

M. le président : Ainsi, vous avez tué le chat dans la maison de votre maître et non dans celle du plaignant?

Le prévenu : Oui, monsieur le président, et par l'ordre de mon maître.

M. X... : Il n'y a pas un maître capable de dicter un ordre si cruel! Je vois où on en veut venir. On va me dire que la loi ne punit le meurtre d'un animal domestique que quand cet animal a été tué dans la maison ou les dépendances de son maître, mais si on prend ce prétexte, je répondrai qu'il y a une autre loi, la loi du brave général Grammont, qui punit les mauvais traitements exercés sur les animaux.

M. le président : Cette loi n'est pas applicable à l'espèce, car il faut que les mauvais traitements aient été exercés publiquement.

Conformément aux conclusions du ministère public, le fait reproché à Lower ne tombant sous l'application d'aucune loi, le prévenu a été renvoyé de la plainte.

En entendant cette décision, M. X... passe alternativement de la stupeur à la colère; il se frappe le front, jette des regards furieux au valet de chambre innocenté; ses violences troublent l'audience, et M. le président est obligé de donner des ordres pour le faire sortir.

— Une jeune ouvrière était courtisée à la fois par deux galants, les nommés P... et L..., ouvriers charpentiers. N'ayant pu se décider à faire un choix, elle recevait leurs visites à tour de rôle en prenant ses dispositions de manière qu'ils ne pussent se rencontrer. Liés ensemble par une grande intimité, les deux charpentiers étaient donc rivaux sans le savoir.

Hier, L..., à qui rendez-vous avait été donné pour le lendemain, monta chez l'ouvrière afin de la prévenir qu'une affaire l'empêchait de se rendre à son invitation. Il frappa et n'obtint pas de réponse; mais comme il avait entendu une voix d'homme qu'il lui avait semblé reconnaître, d'un coup de pied vigoureux il enfonça la porte. Aussitôt il reçut un soufflet rudement appliqué par la main de son ami P.... Tremblant de colère, L... saisit le compas que, comme tous les compagnons charpentiers, il portait à la ceinture de son tablier; son rival fit le même geste, et tous deux en vinrent aux mains. Bientôt P..., dangereusement blessé, s'affaissait sur le carreau en répandant beaucoup de sang.

Cependant les cris de l'ouvrière avaient attiré un rassemblement considérable. On croyait qu'il s'agissait d'un assassinat, et plusieurs personnes étaient allées chercher la garde. Des soins furent donnés au blessé par un médecin, et ensuite on le transporta à l'Hôtel-Dieu, tandis que L... était arrêté et mis à la disposition de la justice.

— Avant-hier, deux jeunes gens mis avec élégance entrèrent dans l'établissement du sieur Labussière, à la porte Maillot, et louèrent deux chevaux pour se promener dans le bois de Boulogne. Ces jeunes gens n'ont pas reparu. L'un des chevaux qu'ils ont emmenés est un cheval hongre bai clair; l'autre est une petite jument blanche pommelée.

— Une bande de malfaiteurs paraît s'être organisée pour commettre des déprédations dans les maisons en démolition ou en construction. Ces vols, d'autant plus déplorables qu'ils s'effectuent au préjudice de pauvres ouvriers, ont été signalés principalement dans la nouvelle rue de Strasbourg, dans la rue de Rivoli prolongée, aux abords de l'Hôtel-de-Ville, et dans la banlieue, à Montrouge et à La Chapelle-Saint-Denis. La nuit dernière encore, dans cette dernière commune, on a enlevé les effets d'habillement et les outils des ouvriers de MM. Fraisse et Castille, entrepreneurs de maçonnerie, chargés de diverses constructions rue Jean-Robert. Un service spécial vient d'être établi pour mettre un terme à cet état de choses.

DÉPARTEMENTS.

ISÈRE (Grenoble). — On lit dans le *Vœu National* de Grenoble :

« Dimanche dernier, une dame de notre ville, Mme B..., est morte dans des circonstances étranges. Un os s'était arrêté à son gosier. Les soins d'un médecin n'ayant pu en amener l'extraction, elle se vit condamnée à des efforts incroyables pour se dégager de cet embarras importun. Plus heureuse que le médecin, elle réussit; mais à peine était-elle débarrassée qu'elle rendait le dernier soupir. Mme B... était enceinte de huit mois. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Il paraît que Raynaud, ce tailleur français que le jury anglais a acquitté sur l'accusation portée contre lui (V. notre dernier numéro) d'avoir proposé au prince de Joinville de venir en France assassiner l'Empereur, a voulu célébrer, par de copieuses libations, sa mise en liberté. Le lendemain du jour où il a été jugé, il s'est fait ramasser sur la voie publique dans un état d'ivresse complète, et il comparaît devant M. Hardwick, juge de Marlborough-Street, sous la prévention de voies de fait envers un sieur Arnaud, son compatriote. Celui-ci ne se présentant pas pour soutenir sa plainte, Raynaud est mis de nouveau en liberté.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le conseil d'administration du *Crédit foncier de France* a décidé que *les porteurs des promesses d'obligations foncières* (certificats de dépôt de 200 fr.) auraient la faculté de les échanger contre les titres définitifs, en effectuant le versement complémentaire de 800 francs.

Les porteurs de promesses qui réaliseront ce versement du 5 au 30 septembre prochain, obtiendront, à leur choix, en échange de chaque certificat de dépôt de 200 fr. libéré du complément de 800 fr., soit :

UNE OBLIGATION FONCIÈRE DÉFINITIVE DE 1,000 FRANCS REMBOURSABLE A 1,200 FR., RAPPORTANT UN INTÉRÊT DE 30 FR. PAR AN, et participant au tirage des lots trimestriels du Crédit foncier de France;

SOIT DIX COUPURES D'OBLIGATIONS FONCIÈRES DE 100 FR., REMBOURSABLES A 120 FR., rapportant un intérêt de 3 fr. et participant aux bénéfices des mêmes tirages de lots trimestriels.

La coupure de 100 fr. aura droit à l'intégralité du lot qui sera échu à l'obligation foncière dont cette coupure fera partie.

On commencera à chaque tirage trimestriel par désigner au sort, sur les dix numéros entre lesquels l'obligation foncière pourra être divisée, celui auquel sera attachée, pour ce tirage, la chance du lot.

Les obligations foncières et les coupures porteront jouissance du 1er novembre. Au moment du versement il sera tenu compte à chaque porteur de promesse d'obligation :

1° De 2 fr. 50 c. pour l'intérêt de 3 0[0 sur 200 fr. couru depuis le 1er mai au 30 septembre;

2° De 2 fr. 50 c. pour l'intérêt de 3 0[0 sur 1,000 fr., du 1er au 31 octobre; le versement sera donc de 795 fr. par promesse d'obligation.

Dans le cas où le chiffre des demandes des coupures de 100 fr. dépasserait avant le 30 septembre celui que les prêts réalisés permettront à cette époque de faire viser par les commissaires du Gouvernement, la préférence serait acquise au porteur des promesses, suivant la date et le numéro d'ordre de leur présentation.

Le récépissé qui sera délivré au moment du versement, et qui donnera droit de participer au tirage du 22 septembre prochain, sera échangé du 15 au 31 octobre contre les titres définitifs.

Le troisième tirage trimestriel des obligations du Crédit foncier de France aura lieu à l'Hôtel-de-Ville, le 22 septembre prochain.

Le 1er numéro sortant gagnera 100,000 fr.; le 2e, 50,000 fr.; le 3e, 50,000 fr.; le 4e, 20,000 fr.; les cinq numéros suivants gagneront chacun 10,000 fr.

Au total, 270,000 fr.

Le 4e tirage de 1853 aura lieu le 22 décembre; il y sera distribué 390,000 fr. en vingt lots, savoir : un lot de 100,000 fr., deux lots de 50,000 fr., un lot de 40,000 fr., un lot de 30,000 fr., un lot de 20,000 fr., six lots de 10,000 fr. et huit lots de 5,000 fr. chacun.

Indépendamment des lots échus, chaque obligation foncière de 1,000 francs appelée par la voie du sort sera remboursée à 1,200 fr., et chaque coupure d'obligation de 100 fr. sera remboursée à 120 f.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siége de la société, 5, rue des Trois-Frères.

— Dimanche 21, grandes eaux et feu d'artifice à Versailles. Chemins de fer de Versailles.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 juin 1852,

Le nommé *Geoffroy*, dit *Bat-la-Route*, âgé de vingt-trois ans, né à Choisy-le-Roi (Seine), demeurant à Paris, profession d'ouvrier verrier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1850, commis, à Orly, un vol, la nuit, à l'aide d'effraction, dans un enclos dépendant d'une maison habitée, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 juin 1852,

La nommée *veuve Pageot*, demeurant à Paris, rue Meslay, 36, profession de gargottière (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1851, commis, à Paris, le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamnée par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 juin 1852,

Le nommé *Schultz*, âgé de trente ans, né en Hongrie, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 22 (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1850, commis un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 juin 1852,

Le nommé *Joseph Hallet*, âgé de dix-huit ans, né à Valençay, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas, 12, profession de garçon boulanger (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1850, commis à Batignolles, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 juin 1852,

Le nommé *Louis Delanoy*, âgé de vingt quatre ans, né à Vilanie (Belgique), demeurant à Paris, rue Poliveau, 18, profession de cocher (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1850, commis à Paris, un vol, à l'aide d'effraction et de fausses clés, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à douze ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 juillet 1852,

Le nommé *Dominique-Antoine Cérani*, âgé de vingt-huit ans, né en Corse, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 36, profession ancien sous-officier (absent), déclaré coupable d'avoir, en août 1847, à Paris, commis le crime de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment de la pièce fausse, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1853,

Le nommé *Pierre Sylvestre* (absent), demeurant aux Prés-Saint-Gervais, route de Bagnolet, 17, profession d'employé dans une compagnie d'assurance, déclaré coupable d'avoir, dans le courant de l'année 1850, à Paris, commis un détournement de sommes d'argent au préjudice de la compagnie l'Equitable, dont il était alors le commis, a été condamné par contumace à cinq années de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1853,

La nommée *Henriette-Eugénie Moret, femme Hardy*, âgée de vingt-neuf ans, née à Paris, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 8 (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1851, commis à Paris le crime de contrefaçon de marque d'établissement de commerce, dit la Société hygiénique, représentée par le sieur Cottan, a été condamnée par contumace à six années de réclusion, en vertu de l'article 142 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Bourse de Paris du 20 Août 1853.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc.....	80 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 j. 22 sept.	101 —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0[0 j. 22 sept....	98 —	Emp. 25 millions...	— —
4 1[2 0[0 de 1852..	105 —	Emp. 50 millions...	1270 —
Act. de la Banque...	2840 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	720 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit maritime. ...	515 —	Quatre Canaux	1225 —
Société gén. mobil..	885 —	Canal de Bourgogne.	1030 —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0[0 belge, 1840..	98 1[2	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	105 —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	98 —	Mines de la Loire....	— —
Rome, 5 0[0.....	97 1[2	Tissus de lin Maberl.	915 —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	229 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....	80 45	80 45	80 25	80 30
4 1[2 0[0 1852.....	104 90	104 90	104 85	104 85
Emprunt du Piémont (1849).	— —	98 —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1780 —	Dijon à Besançon...	560 —
Paris à Orléans.....	1255 —	Midi	645 —
Paris à Rouen.....	1098 75	Gr. central de France.	558 75
Rouen au Havre....	520 —	Montereau à Troyes.	485 —
Strasbourg à Bâle...	370 —	Dieppe et Fécamp...	345 —
Nord.....	897 50	Blesme et S-D. à Gray.	560 —
Paris à Strasbourg..	993 75	Bordeaux à la Teste..	280 —
Paris à Lyon.....	965 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	817 50	Versailles (r. g.)....	357 50
Ouest.....	753 75	Grand'Combe.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	625 —	Central Suisse.....	467 50

PORTE-SAINT-MARTIN. — Comme à tous les succès de vogue qui doivent être arrêtés avant qu'ils ne soient épuisés, la foule se presse aux dernières représentations de l'Honneur de la Maison et de l'Arlequinade anglaise.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui dimanche, 20e représentation du Consulat et l'Empire, pièce militaire en vingt-deux tableaux, par MM. Labrousse et Albert, dont le succès va toujours croissant. Rien n'a été négligé par M. Billon, directeur, pour déployer tout le luxe de mise en scène qu'exigeait cette brillante période de notre histoire.

— Dimanche 21 août, l'Hippodrome donnera, avec un choix des plus curieux de ses exercices, son magnifique drame équestre du Camp du Drap-d'Or qui, avec sa cavalcade de 87 cavaliers dans les costumes du temps et son tournoi qui reproduit les luttes chevaleresques du moyen-âge, excite au plus haut point l'admiration des spectateurs.

— JARDIN D'HIVER. — Le succès obtenu par les soirées musicales que ce magnifique établissement donne tous les mercredis, vendredis et dimanches, attire le beau monde parisien, qui vient y applaudir des artistes de talent.

— PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui dimanche, grande soirée dansante et musicale. Comme toujours, il y aura foule. — Jeudi prochain, 25 août, à l'occasion de la Saint-Louis, grand festival pour le dernier jeudi de la saison; après cette époque, les fêtes n'auront lieu que les dimanches.

SPECTACLES DU 21 AOUT.

FRANÇAIS. — Charles VII, un Caprice.

OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.

VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, Méridien, une Nuit.
VARIÉTÉS. — Les Mystères, les Deux Marguerite.
GYMNASE. — Les Jeux innocents, Philiberte, le Piano de Berthe.
PALAIS-ROYAL. — Le Bourreau des crânes, Mme Godard, Edgard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison, Harlequin.
AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire.
GAITÉ. — Le Petit Homme rouge.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Consulat et l'Empire.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol.
FOLIES. — Les Aides-de-camp, un Mari, Faute de mieux.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Moutons de Panurge.
LUXEMBOURG. — Paris en vacances, Croque-Poule.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
SALLE BARTHÉLEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures.
JARDIN MABILE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DANS LE RHONE

Etude de **Me GROZ,** avoué à Lyon, 16, rue du Bas-d'Argent.

Vente judiciare, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Lyon,

D'une belle et vaste **PROPRIÉTÉ**, située à Vaux en Velin, lieu des Brosses, à 3 kil. de Villeurbanne, route de Cremieu, près Lyon, territoire du département du Rhône.

Superficie, 2 hectares 79 ares.

Adjudication au samedi 27 août 1853, à midi.

Mise à prix : 20,000 fr.

Cette propriété consiste principalement :

Au couchant, en deux grands bâtiments de 48 mètres de façade et 14 sur les côtés, deux pavillons carrés à deux étages, grande cour macadamisée, deux puits avec corps de pompe; un troisième bâtiment faisant face aux précédents, 94 mètres de façade, 15 mètres sur les côtés, forge garnie de tous ses ustensiles; ce dernier bâtiment peut fournir le logement à 300 hommes et des écuries pour 300 chevaux.

A l'est, en un bâtiment de ferme ayant 400 mètres de superficie et 9 mètres d'élévation.

Un autre bâtiment de ferme mesurant 860 mètres carrés, un hangar de 174 mètres de longueur sur 7 mètres de profondeur, un magasin à avoine pratiqué dans la partie centrale du hangar.

Une **PIÈCE DE TERRE** en culture contenant environ 80 ares, avec jardin, kiosque, plantations d'arbres et bassins.

L'exposition des murs au midi offre, sur une étendue de 100 mètres, de grands avantages pour la culture des primeurs et des arbres fruitiers en espaliers.

Cette propriété peut être divisée en deux parties, celle du couchant et celle de l'est.

Elle peut être utilisée pour toute espèce d'établissements industriels, tels que chantiers de constructions et entrepôts.

Elle est desservie par des chemins bien entretenus qui la mettent en communication : d'un côté avec la route impériale de la Suisse, dont elle n'est distante que de 300 mètres, et de l'autre avec la route de Grenoble, en passant par le village de Bron.

Pour les renseignements, s'adresser à **Me GROZ,** avoué, et pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Lyon, où il est déposé. (1271)

TERRAIN RUE DES MARTYRS

Etude de **Me DESGRANGES,** avoué à Paris, rue de la Michodière, 20.

Adjudication le 27 août 1853, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en quatre lots qui pourront être réunis,

D'un grand **TERRAIN** propre à bâtir, sis à Paris, rue des Martyrs, 62, et rue de la Tour-d'Auvergne, 48,

De la contenance superficielle de 1,494 mètres 39 centimètres environ,

Sur les mises à prix, savoir :

1er lot.	444 m.	50 c. environ.		35,000 fr.
2e lot.	268	62	—	25,000
3e lot.	393	67	—	30,000
4e lot.	387	60	—	30,000

S'adresser :

1° Audit **Me DESGRANGES**;

2° A Me Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21;

3° A Me Guibet, avoué, rue de Grammont, 7. (1314)

MAISON RUE SAINT-PAUL

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 27 août 1853,

D'une **MAISON** à Paris, rue Saint-Paul, 34, composée d'un corps de bâtiment sur la rue, comprenant une boutique et ayant quatre étages; petite cour et corps de logis au fond. — Contenance, 190 mètres.

Produit brut : 3,675 fr.
Charges : 498 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me DE BENAZÉ,** avoué, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° Et à Me Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (1282)

MAISON RUE PASTOUREL

Etude de **Me MOUILLEFARINE,** avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le mercredi 31 août 1853,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Pastourel, 4 (7e arrondissement).

Cette maison est louée en principale location, moyennant 1,500 fr.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me MOUILLEFARINE,** avoué poursuivant;

2° A Mes Goiset, Guédon et Roche, avoués à Paris;

3° A Me Huet, notaire à Paris. (1315)

MAISON A LA CHAPELLE-SAINT-DENIS

Etude de **Me DUVAL,** avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 18.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 31 août 1853,

D'une **MAISON** de produit à La Chapelle-St-Denis, près Paris, rue du Marché, 5.

Revenu brut : 3,250 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser :

1° A **Me DUVAL,** avoué poursuivant, à Paris, boulevard Saint-Martin, 18;

2° A M. Angot, rue de Suresne, 17;

3° A Me Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis. (1260)

MAISON ET TERRAIN à Batignolles-Monceaux.

Etude de **Me JOOSS,** avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 27 août 1853, deux heures de relevée,

En deux lots,

1° D'une **MAISON** et jardin à Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, 8.

Mise à prix : 10,000 fr.

2° Un **TERRAIN** sis même commune, rue Cardinet, non encore numéroté, mais venant après un terrain portant le n° 42.

Mise à prix : 300 fr.

S'adresser : 1° A **Me JOOSS**; 2° à Me Courbec; 3° à Me Huillier, notaire à Paris, rue Taitbout, 29.

MAISON A NEUILLY-SUR-SEINE

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 31 août 1853, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec jardin, sise à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly et rue des Champs, 17.

Mise à prix : 16,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me MERCIER,** avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Merry, 12, à Paris. (1296)

IMMEUBLES A BATIGNOLLES

Adjudication le mercredi 31 août 1853, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, deux heures de relevée,

De diverses **MAISONS, BATIMENTS** avec terrain, sis à Batignolles, boulevard des Batignolles, 94, 96, 102 et 102 bis, près la barrière de Monceaux, en six lots.

Sur les mises à prix de 25,000 fr., 18,000 fr., 40,000 fr., 20,000 fr., 15,000 fr., 6,000 fr. — Le 6e lot est soumis à l'usufruit de la dame veuve Reynaud, née le 15 octobre 1785.

S'adresser à **Me MERCIER,** avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Merry, 12, et à Me Vinay et Me Marin, avoués colicitants. (1297)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE COMMERCE

Adjudication en l'étude et par le ministère de **Me MOUCHET,** notaire à Paris, rue Taitbout, 21, le jeudi 25 août 1853, à midi,

D'un **FONDS DE COMMERCE** de marchand d'étoffes pour meubles et de consignation d'étoffes de cette nature, exploité à Paris, rue du Mail, 5, consistant dans l'achalandage y attaché et dans le droit à la location verbale pour tout le temps qui en restera encore à courir, tant des lieux où s'exploite ledit fonds que de ceux servant à l'habitation.

Mise à prix en sus des charges : 2,000 fr.

S'adresser audit **Me MOUCHET.** (1232)

ADJUDICATION sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me BRUN,** l'un d'eux, le mardi 30 août 1853, midi, d'une belle **PROPRIÉTÉ** à Paris, rue Bonaparte, 40, solidement construite, pouvant être surélevée de plusieurs étages, avec addition de bâtiments en aile. Superficie, 576 m. Mise à prix : 180,000 fr.—S'ad. à **Me BRUN,** notaire à Paris, rue St-Honoré, 341. (1113)

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

NUMÉROS GAGNANTS des LOTERIES

PICARDE et **TOULOUSAINE**. Envoyer fco, 12, place de la Bourse, à MM. ESTIBAL et Ce, 1 timbre-poste de 25 c. pour chaque liste officielle à recevoir. (10808)

ARTICLES DE CHASSE ANGLAIS

40, rue de Richelieu, **40**. (10779)

POMMADE FONDANTE guérit : engelure, goître, goutte, dartre, glande, abcès.—P. Richard, ph., 16, r. Taranne. (10717)

VOIES URINAIRES.

GUIDE DES MALADES, ou Manuel indispensable aux personnes des deux sexes atteintes d'affections de la vessie et des organes sexuels; catarrhe, rétention, incontinence d'urine; onanisme et ses suites funestes;

Par **M. GOEURY-DUVIVIER** ✻✻, de la Faculté de Paris, ex-médecin du bureau de bienfaisance. 1 vol. in-8°, 3e édition; 5 fr. et 6 fr. 50 franco, contre mandat. Paris, l'auteur, médecin consultant à son cabinet, rue Richelieu, 41.— Consultations de 9 h. à midi et de 2 à 5. — Traitements et consultations par correspondance. (10759)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10751)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

argentee et dorée par les procédés électro-chimiques

1re médaille d'or. 1844 — **THOMAS,** boulevard des Italiens, 18, près la rue Laffitte. — 2e médaille d'or. 1849

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Cie. (7375)

HYGIÈNE DE LA PEAU

L'eau Leucodermine dissipe les boutons, couperoses, feux, irritation du rasoir, taches de rousseur, dartres, blanchit et raffermit la peau, en conserve la fraîcheur naturelle. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 3 f.; les 6 fl. 15 f. **Chez J.P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.** (10793)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Convocation d'actionnaires.

M. LEFRANÇOIS, rue de Grammont, 16, administrateur judiciaire de la compagnie la SOLIDAIRE, société d'assurances générales contre l'incendie, la grêle et les chances du tirage au sort, constituée sous la raison G. HERTZ et Ce, gérée depuis par le sieur ROZE, et dont le siége était rue de Larochefoucault, 33, et ensuite cité Trévise, 8 bis, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi neuf septembre, à sept heures du soir, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35, à l'effet d'entendre son rapport et de délibérer sur la question de continuation des opérations ou la mise en liquidation de la société, et dans ce cas la nomination d'un liquidateur.

Les deux tiers des actions émises devant être representées dans l'assemblée, il est de l'intérêt général que MM. les actionnaires soient exacts à cette réunion, ou s'y fassent représenter par mandataires.

En exécution de l'article 28 des statuts, les actionnaires devront se faire inscrire et justifier de leurs titres trois jours avant l'assemblée chez M. PERNET-VALLIER, demeurant à Paris, rue de Trévise, 29.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sont invités à se trouver à cette assemblée ou à s'y faire représenter. (10809)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Masséna, 6.
Le 22 août.
Consistant en bureaux, fauteuil, casiers, presse à copier, etc. (1317)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 23 août.
Consistant en ameublement de salon, armoire, toilette, etc.

SOCIÉTÉS.

La Garantie locative.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du huit courant, enregistré le neuf même mois,

Il appert qu'une société mutuelle d'assurance des propriétaires de Paris réunis, pour se garantir contre la non-location et le non-paiement des loyers, et s'assurer ainsi un revenu fixe, quelles que soient les non-valeurs qu'ils pourraient éprouver,

A été constituée entre MM. Eugène-Henri COURTOIS, demeurant à Paris, passage Saulnier, 11; Henri NOT, architecte, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 35, et toutes les personnes qui adhéreront aux statuts sous le titre de la Garantie locative.

MM. Not et Courtois en sont les directeurs-gérants.

Le siége de la société est établi à Paris, passage Saulnier, 11, au domicile de M. Courtois, l'un des gérants.

Sa durée est fixée à quinze années.

Ses opérations sont restreintes aux douze arrondissements de la ville de Paris.

Pour extrait :
E. COURTOIS. (7439)

Par acte sous seings privés, en date du quinze août mil huit cent cinquante-trois, enregistré le seize dudit, MM. H. PLINTZIG, H. MUNCH et PLINNINGER ont formé, pour quinze ans, à partir du quinze août mil huit cent cinquante-trois, une société en noms collectifs pour l'exploitation d'un fonds de tailleurs, demeurant tous trois au siége de la société, rue Neuve-Saint-Augustin, 49, sous la raison sociale PLINTZIG et MUNCH.

D. MARCHAND. (7438)

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quatorze août mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

MM. Alexis-Charles GRANGER aîné et Ernest-Henry GRANGER jeune, fabricants d'acier poli, demeurant à Paris, rue du Temple, 187, ont établi une société en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard de l'associé commanditaire y dénommé, de laquelle société, ayant pour objet la fabrication et la vente d'articles en acier poli, os, ivoire, bois pour garniture de trousses et nécessaires et objets de mercerie, ils ont la signature sociale et sont les gérants, sous la raison GRANGER frères.

Le siége de la société est susdite rue du Temple, 187.

La mise en société est de dix-huit mille cent soixante-douze francs soixante-quatre centimes, fournis moitié par MM. Granger et moitié par l'associé commanditaire.

Cette société, formée pour dix années, a commencé le premier juin dernier et doit finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait :
Signé : GRANGER frères. (7440)

Etude de Me CHEVÉ, huissier à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du dix août mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-neuf, folio 71, verso, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey,

MM. Adolphe-François DUVAL et Félix RAUX, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de Cléry, 15,

Ont dissous, à partir du quize décembre mil huit cent cinquante-trois, la société formée entre eux, par acte sous signatures privées, du premier avril mil huit cent cinquante-un, enregistré le huit, et publié conformément à la loi.

MM. Duval et Raux seront tous les deux liquidateurs et agiront conjointement pour tous les actes de la liquidation, à l'exception de la vente en détail des marchandises en magasin, qui pourra être faite par chacun d'eux séparément.

Le siége de la liquidation a été provisoirement fixé rue Saint-Joseph, 8.

CHEVÉ.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du dix août mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le douze, folio 43, verso, case 8, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé Delestang,

MM. Jules DUVAL fils, tapissier, et Félix RAUX, aussi tapissier, demeurant tous deux à Paris, rue de Cléry, 15,

Ont dissous la société formée entre eux, par acte sous signatures privées, du douze février mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et publié conformément à la loi.

Cette société n'ayant pas eu de commencement d'exécution, il n'y a pas lieu à liquidation.

CHEVÉ. (7441)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze août mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-huit du même mois,

MM. Félix CHANTEPIE et Louis DAGUENET, tous deux passementiers, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 67, ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce de passementerie et tout ce qui s'y rattache; cette société a commencé à courir le premier août mil huit cent cinquante-deux et finira le premier août mil huit cent cinquante-six.

La raison et la signature sociales sont CHANTEPIE et DAGUENET. M. Chantepie seul gérera, administrera et pourra faire usage de la signature pour tous actes de commerce de la société.

Le siége de la société est à Paris, rue Montorgueil, 67.

L'apport des associés est de deux mille francs en métiers et objets mobiliers, et dix-sept mille francs en argent.

BOUTTEVILLE,
15, rue Thévenot. (7436)

Cabinet de Me E. MASSON, avocat, rue de Trévise, 38.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris en date du onze août mil huit cent cinquante-trois, enregistré en ladite ville le seize du même mois, folio 56, recto, case 3, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits,

Il appert que :

Une société est formée en nom collectif à l'égard de M. Paul GIRALDON, éditeur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 83, et en commandite à l'égard d'une personne désignée audit acte.

Son objet sera la création et la publication d'un petit recueil intitulé : Illustration des chemins de fer, ou tout autre titre, et destiné à faire connaître tous les renseignements qui se rattachent aux chemins de fer, avec un texte traitant des dessins représentant les points de vue, les monuments les plus curieux qui se trouvent sur le parcours des lignes, et en outre de faire des annonces.

Sa raison sera Paul GIRALDON et Ce; sa durée de six ans, à partir de la publication du premier volume, et son siége à Paris.

M. Paul Giraldon apporte ses idées, son expérience et ses soins, qu'il devra employer dans l'intérêt des affaires sociales, il apporte en outre tous les textes et les dessins qu'il fera composer par son père à son lieu et place.

Le commanditaire apporte une somme de trois mille francs, qui seront versés : un quart de suite, un quart après l'exécution des textes et des gravures du premier bulletin, le troisième quart après l'exécution des textes et des gravures du deuxième bulletin, et le quatrième quart après l'exécution des textes et des gravures du troisième bulletin.

M. Giraldon sera seul gérant, en cette qualité il fera seul tous les actes d'administration, mais il ne pourra signer aucun billet ni autre engagement; toutes ses opérations, au contraire, devront être faites au comptant.

En cas de mort du commanditaire, la société continuera avec ses héritiers, qui auront les mêmes droits que lui.

En cas de mort de M. Giraldon, la société et ses héritiers devront s'entendre avec le commanditaire sur la nomination d'un gérant.

En cas de non bénéfices pendant un an, le commanditaire aura le droit de demander la dissolution de la société et la réalisation de l'actif social, pour être réparti par moitié.

Pour extrait conforme :
E. MASSON. (7437)

Suivant acte passé devant Me Potier, notaire à Paris, les douze et dix-sept août mil huit cent cinquante-trois, enregistré, la société en commandite formée sous la raison sociale Gernand CABASSE et Ce, suivant acte passé devant le même notaire le trente mars mil huit cent cinquante-trois, pour l'exploitation des tourbières de l'Aisne, a été déclarée dissoute purement et simplement.

M. Louis-Napoléon Langlois, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, 9, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations de ladite liquidation. (7442)

Cabinet de M. MURAINE, rue de l'Arbre-Sec, 22, ci-devant rue de Tracy, 4.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le dix août mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Claude-Julien COSSE, employé intéressé dans la maison Krieger et Ce, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 76,

M. Henri RACAULT, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5,

Et M. Antoine KRIEGER, fabricant d'ébénisteries et de tapisseries, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 76,

Ont établi entre eux une société pour l'exploitation d'un fonds d'ébénisterie et tapisserie, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 76, appartenant à MM. Cosse et Racault, la fabrication de l'ébénisterie et la vente des produits.

La société aura son siége à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 76.

Cette société est contractée pour dix années, divisées en deux périodes égales de cinq ans.

La première période commencera le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq pour finir le trente juin mil huit cent soixante.

La deuxième période commencera le premier juillet mil huit cent soixante pour finir le trente juin mil huit cent soixante-cinq.

Pendant la première période, la société sera en nom collectif à l'égard de MM. Cosse et Racault, et en commandite seulement à l'égard de M. Krieger, en cette qualité non responsable, n'engageant que son apport.

A l'expiration des cinq premières années, le commanditaire se retirera de la société; la société continuera alors, pour les cinq autres années, entre MM. Cosse et Racault, comme associés en nom collectif.

Pendant la première période, la raison et la signature sociales seront COSSE, RACAULT et Ce, et pendant la deuxième, COSSE et RACAULT.

Dans les deux cas, MM. Cosse et Racault auront chacun la signature sociale sans pouvoir s'en servir pour des engagements étrangers aux affaires de la société, et ils auront chacun la gestion et l'administration tant active que passive des affaires de la société.

Le fonds social sera de cent soixante mille francs, dont cinquante mille à fournir par le commanditaire le premier jour de la société, soit en espèces, en bonnes valeurs n'excédant pas deux mois d'échéance, soit en bonnes créances qui pourront lui revenir de la société Krieger et Ce ou en marchandises de son industrie.

Le surplus dudit fonds social sera fourni par M. Cosse, jusqu'à concurrence de quarante mille francs, dont vingt mille francs en espèces et vingt mille francs représentant la moitié de la valeur du fonds, et par M. Racault, jusqu'à concurrence de soixante-dix mille francs, dont cinquante mille francs en espèces et vingt mille francs représentant l'autre moitié de la valeur dudit fonds.

Pour extrait :
MURAINE. (7435)

Etude de Me DELEUZE, successeur de Me Eugène Lefebvre, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 148, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, en date du dix-huit août mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre M. Estècle-Adrien DENISOT, négociant, demeurant à Paris, rue Rossini, n° 1,

Et M. Jean LAVAUD, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 25,

Appert :

La société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison sociale DENISOT et LAVAUD, suivant acte sous seings privés, en date du deux décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, ayant pour objet l'exploitation du commerce en gros de la confection pour dames, dont le siége était à Paris, rue du Mail, 25, et qui devait finir le premier avril mil huit cent soixante-cinq, demeure dissoute d'un commun accord, nonobstant son terme prévu, à compter du quinze août mil huit cent cinquante-trois. M. Lavaud est seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux de transiger et compromettre.

Bon pour extrait :
Signé : DELEUZE. (7429)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le onze août mil huit cent cinquante-trois,

M. Noël-Eugène DOMAGE, commis parfumeur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 19,

Et M. Paul-Médard BERTRAND, aussi commis parfumeur, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 17,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de parfumerie.

Sa durée a été fixée à douze années, à partir du quinze août mil huit cent cinquante-trois pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-cinq.

La raison et la signature sociales sont DOMAGE et BERTRAND.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 103.

Le fonds social a été fixé à cent mille francs, à la charge de moitié, soit cinquante mille francs, pour chacun des associés.

Il a été dit que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en user que pour les besoins de la société;

Qu'en conséquence les associés gèreraient et administreraient les affaires de la société conjointement et séparément,

Et que, pour faire publier ladite société, tous pouvoirs étaient donnés au porteur d'un extrait.

E. DOMAGE. (7433)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 19 AOUT 1853, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur JOSSET (Benoni-François), md de bois, à La Petite-Villette, quai de la Loire, 1, chantier forain de l'Ecluse; nomme M. Trélon juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11066 du gr.).

Du sieur VIARD (Louis-Jean-Baptiste-Servais), fab. et md de couleurs, rue St-Martin, 128; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 11067 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MOULLAND (Jules), md forain, rue de Mulhouse, 13, le 26 août à 2 heures (N° 11054 du gr.);

Du sieur KRETTLY (Charles-Louis-Amand), fab. de chocolats, rue des Vieilles-Etuves-St-Honoré, 3, le 26 août à 1 heure (N° 11057 du gr.);

Du sieur GUÉRIN aîné (François), nourrisseur, à Maisons-Alfort, le 26 août à 9 heures (N° 11061 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur PAUL, négociant, rue Quincampoix, 54, le 26 août à 1 heure (N° 9769 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROBIN (Louis-Désiré), fab. de chaussures, rue Bourtibourg, 9, le 26 août à 1 heure (N° 10901 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOUDET (Antoine), fab. d'émaux, rue du Faub.-du-Temple, 112 et 114, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 11031 du gr.);

Du sieur BOUTON (Nicolas), épicier md de couleurs, avenue Montaigne, 61, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 10973 du gr.);

Du sieur JENVRIN (Nicolas-Hippolyte), maître menuisier, passage Charlemagne, 16, rue St-Antoine, 102, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 11025 du gr.);

Du sieur PAURELLE aîné, fab. de pianos, rue de la Verrerie, 32 bis, ci-devant, et actuellement rue Beauregard, hôtel de Poitiers, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 11041 du gr.),

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat COGNIET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 août 1853, lequel homologue le concordat passé le 26 juillet 1853, entre le sieur COGNIET (Pierre), fab. de chapeaux, rue Beaubourg, 17 et 19, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Cogniet, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables sans intérêts, par quart, d'année en année, les 30 juin 1854, 55, 56 et 57 (N° 10932 du gr.).

Concordat VIEILLECAZES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 juillet 1853, lequel homologue le concordat passé le 9 juillet 1853, entre le sieur VIEILLECAZES (Jean), tailleur, rue Barre-du-Bec, 21, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Vieillecazes, par ses créanciers, de 88 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 12 p. 100 non remis, payables par quart, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er juillet 1855 (N° 8627 du gr.).

Concordat MENDEL frères.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 août 1853, lequel homologue le concordat passé le 15 juillet 1853, entre les sieurs MENDEL frères, mds joailliers, rue Lepelletier, 33, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise aux sieurs Mendel frères, par leurs créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables, par l'intermédiaire de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, savoir : 30 p. 100 dans la quinzaine de la reddition du compte du syndic, 10 p. 100 le 1er août 1854, 10 p. 100 le 1er février 1855 (N° 10681 du gr.).

Concordat DOUAULT personnellement.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 août 1853 lequel homologue le concordat passé le 2 juin 1853, entre les créanciers de la faillite de la société GRAEB, DOUAULT et Ce, commissionnaires en marchandises, rue Richer, 13, et le sieur Douault (Jean-François), rue Paradis-Poissonnière, 52, personnellement, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Remise, par les créanciers de la société Graeb, Douault et Ce, au sieur Douault, de 95 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 5 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin juillet 1854 (N° 9995 du gr.).

Concordat GRAEB.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 août 1853, lequel homologue le concordat passé le 9 juin 1853, entre le sieur GRAEB (Marie-Philippe-Gustave), commissionnaire en marchandises, rue Richer, 13, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Graeb, par ses créanciers, de 95 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 5 p. 100 non remis, payables en dix ans, par dixième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin juillet 1854 (N° 9996 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BARBIER, négociant, ancien cantinier des compagnies du train des équipages militaires, casernées rue Marbeuf, demeurant actuellement avenue des Champs-Elysées, 43, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 85 cent. p. 100, unique répartition (N° 10846 du gr.);

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 19 août 1853.

Du sieur MANSARD, menuisier, rue St-Denis, 290 (N° 10606 du gr.).

Du sieur VIDER (Louis), négociant, rue de Provence, 72, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N° 11024 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 AOUT 1853.

TROIS HEURES : André aîné, épicier, synd. — Guillon, md de vins, vérif. — Beaujot, boulanger, id. — Gillot, ent., clôt. — Levy, laitier, id. — Cudrue, fab. de cremones, id. — Chammartin, comiss. en marchandises, id. — Daro, limonadier, id. — Poisson et femme, mds de légumes, conc. — Colin et Ce, fondeurs, id. — Colin personnellement, fondeur, id. — Dame Coste-Despierres, mde de charbons, id. — Viel, md de meubles, id. — Waret, fab. de bonnets grecs, affirm. après union.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Julie-Héloïse-Antoinette PERON et Auguste-François BIAUTE, à Paris, rue St-Denis, cour Batave, 18. — Delessard, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Henriette-Nicole CHENO et Jean LABARRÈRE, à Paris, rue de la Bûcherie, 16. — J. Cullerier, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Antoinette-Philippine JACQUY et Charles-Désiré BRASSEUR, à Paris, quai des Lunettes, 11. — Alphonse Boucher, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 18 août 1853. — M. de Roquemaurel, rue Richepanse, 11. — M. Ferier, 67 ans, rue de Chaillot, 99. — Mlle Roux, rue Royale, 23. — M. Courtois, 78 ans, rue de Provence, 59. — M. Foucart, 26 ans, rue Richelieu, 10. — Mlle Deshaye, 9 ans, place Vendôme, 10. — M. Frère, 48 ans, rue Montmartre, 95. — Mme Houbart, 52 ans, rue des Prouvaires, 26. — M. Bizet, rue de Grenelle, 23. — Mlle Niotel, rue des Lavandières, 37. — M. Prevot, 26 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 61. — M. Prevost, 17 ans, rue Poissonnière, 43. — M. Oppenheim, 53 ans, rue de Lancry, 55. — M. Lamy, 4 ans, rue du Temple, 153. — M. Pujer, 46 ans, place Royale, 20. — M. Petit, rue Neuve-Saint-Etienne, 41.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,